

Septembre 2017



Étapes-clés de votre projet de biométhanisation

Démarches administratives et soutien financier

Cécile Heneffe & Aricia Evlard

Date d'édition	11 01 2017
Version	2
Auteurs	Aricia Evlard & Cécile Heneffe
Comité de relecture ValBiom	07 09 2015 En plus de la relecture effectuée par le comité de relecture, de nombreux experts ont été sollicités
Convention	BioMaSER
Thématique	Biométhanisation

La valeur ajoutée, tant économique qu'environnementale, visée par ValBiom repose essentiellement sur son positionnement indépendant, sa rigueur scientifique et sur son approche intégrée des filières de valorisation non-alimentaire de la biomasse.

ValBiom produit ses meilleurs efforts pour que les informations contenues dans ce document soient le plus actuelles, complètes et correctes possible. Cependant, ValBiom ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences qui découleraient de toute utilisation des informations contenues dans ce document et les inexactitudes éventuelles ne peuvent en aucun cas donner lieu à un quelconque engagement de sa responsabilité.

Remerciements

ValBiom tient à remercier les experts qui ont été sollicités lors de la rédaction de ce document. Nous vous remercions du temps que vous avez consacré à répondre à nos multiples questions, à nous conseiller et nous indiquer les points essentiels, et à relire ce document. Grâce à votre implication et à vos très nombreux conseils et remarques, les « Etapes-clés de votre projet de biométhanisation » sont un document à la fois didactique et le plus exhaustif possible.



Objectif du document

Ce document a été rédigé par ValBiom, avec l'aide de la Direction de la protection des sols – Département du sol et des déchets, DGO3.

Public visé

Ce document constitue un outil pour l'Administration et le Facilitateur Biométhanisation.

Il est également à destination des porteurs de projet en biométhanisation en cours de réalisation. Ce document permet de répondre à des questions telles que :

- Le porteur de projet a l'impression qu'investir dans une unité de biométhanisation permettrait de subvenir à ses besoins énergétiques et à valoriser de la biomasse issue de son exploitation ou de son entreprise, il désire créer une entreprise saine, viable et rentable. Il se pose les questions suivantes : que dois-je faire à partir de ce constat ? Mon idée tient-elle la route ? Colle-t-elle à la réalité ?
- Il a procédé à une étude de pertinence et son projet tient la route. Il se pose les questions suivantes : quelles sont les prochaines étapes ? Comment bien préparer mon projet ?

Le public-cible a donc des connaissances en biométhanisation relativement avancées.

Utilité

Ce document constitue un aide-mémoire qui informe et aide les acteurs impliqués à avoir une vue d'ensemble des étapes-clés dans un projet de biométhanisation. Le porteur de projet pourra également s'y familiariser.

Il permet également de regrouper en un seul endroit les références aux textes législatifs qui concernent la biométhanisation. Le document permet une visualisation globale de la législation en vigueur en date du 05 septembre 2016, et indique les aides financières disponibles selon le secteur concerné.

Ce document sert de recueil pour l'Administration et le Facilitateur Biométhanisation lorsque ceux-ci doivent répondre à des questions plus précises.

Développement futur

Ce document regroupe de l'information « brute » qui pourra servir de base pour la rédaction d'un document didactique.

Recommandation de ValBiom

Ce document ne remplace pas une rencontre entre le porteur de projet et l'Administration ou le Facilitateur Bioénergies.



Lecture du document

Conseil de lecture du document

La lecture de ce document ne doit pas nécessairement se faire linéairement, du premier au dernier chapitre. Sa lecture peut être transversale.

Un organigramme permet de se situer dans le document par rapport à l'état d'avancement du projet. Pour chaque étape représentée dans l'organigramme, les différents chapitres et points sont indiqués.

Chaque texte législatif est mentionné dans les différents chapitres ; ils sont par ailleurs inscrits **en orange** dans le texte. Pour un souci de clarté, la référence complète du texte législatif est reprise en fin de document (**Chapitre 8**) ainsi que le lien Internet qui permet de télécharger ce même texte législatif. Les coordonnées des différents services de l'Administration ainsi que d'autres contacts concernés par la biométhanisation sont également regroupées en fin de document (**Chapitre 9**).

Les liens vers d'autres chapitres du document sont indiqués **en vert** dans le texte, tout comme les informations complémentaires (vers un autre chapitre ou vers une source extérieure).

Liste des abréviations

AGW	Arrêté du Gouvernement Wallon
CGO	Certificat de Garantie d'Origine
CoDT	Code du Développement Territorial
CV	Certificat Vert
CWaPE	Commission Wallonne pour l'Energie
DPO	Demande Préalable d'Octroi des certificats verts
kW _{él}	kilowatt électrique (unité de puissance)
LGO	Label de Garantie d'Origine
PAC	Politique Agricole Commune
PwDR	Plan Wallon de Développement Rural
RGIE	Règlement Général des Installations Electriques



Développement du projet

Imaginer

L'idée de départ

- **S'informer** sur la biométhanisation et sur des projets existants (Ch. 1)
- **Se situer dans la faisabilité** du projet : procéder à une étude de pertinence (Ch. 2)

Réfléchir

L'étude de faisabilité et les aspects administratifs

- **Implantation de l'unité** (plan de secteur, raccordements, valorisation énergétique) (Ch. 3 pt 1)
- **Gestion du flux de matière** (Choix et utilisation des intrants, gestion du digestat,...) (Ch. 3 pt 3, 4)
- **Dimensionnement** (Ch. 3 pt 5)
- **Gestion des risques** (Ch. 3 pt 6)
- **Permis** : respect des conditions sectorielles, gestion des risques (Ch. 4)
- **Plan financier** : aides disponibles, impact sur la forme de société, financement (Ch. 5)

Concrétiser

La construction de l'unité

- **Valider le financement et les dossiers** d'aides financières (Ch. 6)
- **Recevoir** l'autorisation de construire (Ch. 6)
- **Construire l'unité** (Ch. 6)
- **Contrôler** l'unité avant la mise en route (Ch. 6)
- **Mettre en route l'unité** : ensemencement, démarrage du process et du moteur (Ch. 6)

Pérenniser

La vie du projet

- **Suivi** du processus (Ch. 7 pt 1)
- **Gestion** des intrants et du digestat d'un point de vue qualitatif, de la traçabilité (Ch. 7 pt 2 et 3)
- **Respect des normes de stockage** des intrants et du digestat en fonction des périodes-clés (Ch. 7 pt 4)
- **Adapter** le process quand c'est nécessaire (Ch. 7)
- **Recevoir** les certificats verts, et la revente de l'énergie (Ch. 7)

Remarque : une table des matières complète se trouve en toute fin du document.



Chapitre 1 : Se renseigner

De l'idée de départ à la concrétisation du projet, le fruit d'une réflexion

Tout projet est l'aboutissement d'une réflexion elle-même issue d'une idée qui, un jour, a germé dans les esprits. Avoir une idée, c'est relativement simple et à la portée de tous. Avoir une idée précise, ça se travaille. Réaliser un projet doit se préparer.

L'idée d'investir dans une unité de biométhanisation au sein de votre entreprise ou exploitation a traversé votre esprit ? Savez-vous comment ce système fonctionne ? Vous êtes-vous posé les bonnes questions ? La première étape est d'abord de se renseigner.



Le Facilitateur Bioénergies, qui s'occupe notamment de la biométhanisation, est chargé par la Wallonie de conseiller les acteurs de la filière et de les aider dans le développement de projets dans ce domaine. Le passage par le Facilitateur Bioénergies n'est pas une étape obligée mais tout auteur de projet peut s'adresser gratuitement au Facilitateur qui lui est dédié.

Des documents utiles sont soit mis à disposition sur le site Internet ValBiom (il suffit alors de suivre les onglets Thématique > Biométhanisation > Documents utiles), soit disponibles dans nos locaux (visites sur rendez-vous).

Parmi les lectures conseillées, il y a :

- Le carnet de la biométhanisation agricole
- Le tableau de bord
- La biomasse, une énergie à votre portée : les projets témoins.

Contactez le Facilitateur Bioénergies

Facilitateur Bioénergies – Biométhanisation
ValBiom
Chaussée de Namur, 146
5030 à Gembloux
Téléphone : 081.62.71.84
Courriel : info@valbiom.be
Site Internet : www.valbiom.be



Chapitre 2 : Etude de pertinence

Savoir si l'idée tient la route

Une étude de pertinence peut être réalisée afin de savoir si votre projet est faisable. Il ne s'agit pas d'une étape obligatoire mais conseillée¹. Elle permet de « chiffrer » votre idée en quantifiant, entre autres, vos besoins énergétiques et vos ressources. Cette étude est réalisée gratuitement par le Facilitateur. Afin de pouvoir la réaliser, il faut se munir de plusieurs données.



1 | Quatre volets pour une étude de pertinence

L'étude de pertinence est une version simplifiée de l'étude de faisabilité. Elle reprend des éléments de l'étude de faisabilité (cf. [chapitre 3](#)), afin de donner un premier aperçu de la faisabilité du projet. Attention : elle ne remplace en aucun cas une étude de faisabilité.

Elle comprend plusieurs volets :

- Un volet technique :
 - Choisir de manière la plus optimale possible le type de procédé, sa puissance et la technologie à utiliser.
 - Evaluer la production énergétique, soit en biométhane, soit en électricité et en chaleur, et déterminer si le projet vise l'autoconsommation ou la vente d'énergie.
- Un volet économique : permet d'analyser les investissements nécessaires, aides applicables et la rentabilité du projet².
- Un volet juridique qui indique notamment certains aspects liés au permis unique, etc.
- Un volet administratif qui permet vérifier la conformité au plan de secteur. Cela permet de voir la possibilité d'implantation de l'unité de biométhanisation.

¹ L'étude de pertinence est facultative. Cependant, pour certaines aides permettant de financer une étude de faisabilité, cette étude est indispensable.

² Plus d'informations : [chapitre 5 : plan financier et aides financières](#).

2 | Informations indispensables

Pour répondre de manière la plus complète possible à l'étude de pertinence du projet de biométhanisation, il faut :

- Déterminer les matières organiques disponibles ou éventuellement disponibles, ainsi que les quantités estimées et la période d'approvisionnement ;
- Evaluer les besoins en électricité et en chaleur de l'exploitation/entreprise ;
- Préciser la situation géographique et juridique du lieu d'implantation de l'unité de biométhanisation (les expressions utilisées par l'urbanisme sont « zone habitable, zone habitable à caractère rural, zone industriel, etc. »)³ ;

Grâce à ces informations, le Facilitateur effectuera cette étude dans un délai relativement court. Si nécessaire, le Facilitateur peut aider à récolter ces données.

Permis d'environnement ou permis unique ?

En Wallonie, toute installation de biométhanisation nécessite l'obtention d'un permis d'environnement pour pouvoir être exploitée (*Décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999*). Ce permis vise à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer (pendant ou après l'exploitation). Lorsque le projet requiert un permis d'urbanisme notamment pour la construction ou la transformation d'un bâtiment et des modifications paysagères, le permis d'environnement intègre ces demandes spécifiques et devient un permis unique.

Plus d'informations : [Chapitre 4 : Permis.](#)

Au bon endroit ?

En confrontant la situation géographique de la future installation au plan de secteur, il est possible de savoir où il est autorisé de s'implanter.

Plus d'informations : [Chapitre 3 : Etude de faisabilité.](#)

³ Attention, il s'agit d'un avis consultatif. Le plan de secteur n'est qu'un des aspects permettant ou non l'implantation d'une unité dans un lieu donné. Il faut également vérifier les distances de sécurité, l'intégration dans le paysage, etc., des éléments qui sont traités dans une étude de faisabilité et/ou lors de la constitution du permis.



3 | Résultat obtenu

L'étude de pertinence permet de savoir si le projet tient la route ou non :

- La rentabilité semble favorable, c'est techniquement réalisable, la parcelle choisie peut potentiellement accueillir l'installation, des intrants sont disponibles en fonction de la puissance choisie, etc. : l'étape suivante est de réaliser l'**étude de faisabilité**. Pour ce faire, il est nécessaire de contacter un bureau d'étude.
- La rentabilité semble mitigée, mais les autres points sont positifs : l'**étude de faisabilité** peut permettre d'affiner cet aspect, l'étude de pertinence ne permettant que de donner une première estimation.
- Un ou plusieurs points sont défavorables : il est nécessaire de **repenser le projet**, avant de refaire éventuellement une étude de pertinence.

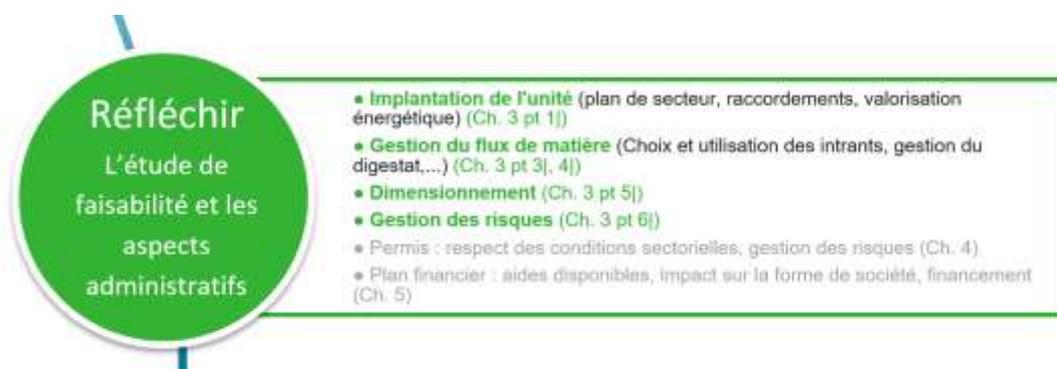


Chapitre 3 : Etude de faisabilité

Pour concrétiser votre projet

La conclusion de l'étude de pertinence, si vous aviez décidé de la faire avant de vous lancer, indique que votre projet est faisable. Maintenant, celui-ci doit être concrétisé. Pour cela, vous aurez besoin de procéder à une étude de faisabilité. Un bureau d'étude peut vous y aider.

Cette étude permet de dimensionner l'unité de biométhanisation, d'obtenir les éléments nécessaires à la constitution du permis d'environnement/unique, d'obtenir un plan financier, etc.



Bureau d'étude ou constructeur ?

Pour réaliser l'étude de faisabilité, il est possible de faire appel à un bureau d'étude ou de faire appel directement au constructeur.

Le **bureau d'étude** permettra d'étudier les différentes possibilités technologiques, d'assembler différentes entreprises pour monter le projet, d'avoir un projet « à la carte ».

Le **constructeur** adaptera un modèle de biométhanisation à la situation du porteur de projet. Il endossera la responsabilité de la construction. Le projet ne changera que très peu entre les plans réalisés et l'unité en tant que telle.

1 | Choix du lieu d'implantation : Conformité au plan de secteur

Une des étapes dans la réalisation de l'étude de faisabilité est de préciser la situation géographique et juridique du lieu d'implantation de l'unité de biométhanisation (les expressions utilisées par l'urbanisme sont « zone habitable, zone habitable à caractère rural, zone industrielle, etc. »). La possibilité d'implanter une unité de biométhanisation sur un terrain est régie par le [code du développement territorial \(CoDT\)](#).

1.1 Situer la future unité de biométhanisation sur le plan de secteur

Le plan de secteur indique le type de zone sur lequel le terrain est situé. Seules certaines de ces zones autorisent, sous certaines conditions, l'implantation d'une unité de biométhanisation. Il faut vérifier que le terrain choisi se situe dans les zones acceptées pour installer une unité de biométhanisation. Il est possible d'effectuer cette vérification via le [WalOnMap](#) du SPW.

1.2 Zones acceptées pour installer une unité de biométhanisation selon le CoDT

La [zone agricole](#) (article D.II.36) est « destinée à accueillir les activités agricoles [...]. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants. [...] les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. »

Elle permet (l'article R.II.36-1 du CoDT) des activités de diversification complémentaires, dont la biométhanisation. Cela peut se faire « sans préjudice de l'unité de biométhanisation indispensable à une exploitation agricole au sens de l'article D.II.36, §1, alinéa 2, l'unité de biométhanisation qui est alimentée par les résidus de culture et les effluents d'élevage produits par plusieurs exploitations agricoles. ».

L'article R.II.36-11 précise également que, concernant les Modules de production d'électricité ou de chaleur, « Une unité de biométhanisation est autorisée par propriété à condition qu'elle soit compatible avec le voisinage. »

La [zone d'habitat](#) (voir l'article D.II.24 du CoDT) et la [zone d'habitat à caractère rural](#) (voir l'article D.II.25 du CoDT) sont « destinées à la résidence ». Cependant, « les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie [...], les exploitations agricoles [...] peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage ».

Les zones d'activités économiques pourraient également être envisagées (voir l'article D.II.28 du CoDT) : « Toute activité qui contribue à développer l'économie circulaire au sein de la zone y est autorisée ».

1.3 Renseignements supplémentaires

Cette étape est réalisée lors de l'étude de pertinence, et confirmée lors du choix définitif du terrain lors de l'étude de faisabilité.

Il peut toutefois être intéressant de contacter la commune concernée, ou encore la Direction extérieure des Permis et Autorisations (Département des permis et autorisation, DGO3) de la Province concernée (contacts : [Chapitre 9 : Coordonnées utiles](#)).

2 | Valorisation de l'énergie

2.1 Valorisation électrique

2.1.1 Raccordement au réseau électrique

Grâce à l'unité de biométhanisation, de l'électricité pourra être produite. Que le projet soit auto-consommateur ou producteur (cf. [Chapitre 2 : Etude de pertinence](#)), il faut le plus souvent raccorder l'installation au réseau électrique.

Le raccordement de l'installation au réseau est soumis à des règles très précises décrites dans le [Règlement Technique pour la gestion des réseaux de distribution](#). Elle doit également répondre à la prescription technique [SYNERGRID C10/11](#) intitulée « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution ».

L'installation de biométhanisation⁴ ne peut être raccordée au réseau de distribution qu'après accord écrit du gestionnaire du réseau (demande de raccordement). Pour les installations de moins de 10 kW_{el}⁵, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de raccordement (pour autant qu'un compteur soit déjà raccordé), mais une notification est obligatoire avant de pouvoir mettre en service l'installation.

La demande de raccordement est évaluée par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base des caractéristiques techniques de l'installation, de la puissance de raccordement (existante ou demandée) et des caractéristiques du réseau sur lequel l'installation injectera son électricité.

Démarche à effectuer

Toute demande concernant un raccordement au réseau de distribution d'électricité doit être introduite auprès du gestionnaire de réseau de distribution désigné pour la commune, suivant la procédure mise à disposition par celui-ci. Les frais de l'étude réalisée par le gestionnaire de réseau sont à charge du porteur de projet.

⁴ Inclue dans l'appellation « production décentralisée » dans les textes de la SYNERGRID C10/11.

⁵ Définition et conditions voir le point 2.1 « accord de raccordement » de la SYNERGRID C10/11.



Avant la mise en service de l'unité, il est nécessaire de demander l'autorisation au GRD via un formulaire.

Pour une installation de production décentralisée d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW_{el} (ou kVA), il faut introduire un formulaire auprès du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Le bureau d'étude peut aider le porteur de projet dans cette démarche, et les résultats seront intégrés dans l'étude de faisabilité.

Détails de la procédure

Il est possible de demander trois types d'études au GRD :

- **Avis préalable** : étude gratuite facultative sur les possibilités d'accueillir une production décentralisée sur le réseau. Cette étude permet cependant de vérifier que le réseau est capable d'accepter la puissance envisagée du projet.
- **Étude d'orientation** : étude facultative payante, consistant en l'avant-projet de raccordement.
- **Étude détaillée** : étude obligatoire payante, consistant en le projet de raccordement avec offre engageante associée. La validité de ces résultats a une durée limitée : l'introduction de la demande ne doit pas se faire trop tôt dans le projet, sous peine de nullité et de devoir la réintroduire. .

Ces trois études permettent d'effectuer la demande de raccordement et de la formaliser. Seule l'étude détaillée est obligatoire.

Le raccordement de l'unité de biométhanisation au réseau électrique s'effectue comme suit :

- **Demande** : La demande de raccordement est introduite au moyen d'un formulaire de raccordement publié par le gestionnaire de réseau sur son site Internet. Pour connaître le gestionnaire de réseau de distribution concerné, la page Web de la CWaPE www.cwape.be/?dir=4.1.03 peut être consultée.
Sur le formulaire de demande de raccordement devront figurer l'identité et les coordonnées du porteur de projet, le plan du lieu de production, la puissance du raccordement, le modèle de charge attendu et les caractéristiques techniques détaillées du raccordement et des installations à raccorder.
- **Contrat** : Dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète, le gestionnaire de réseau de distribution présente une proposition de contrat de raccordement.
Le contrat de raccordement règle les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau et du porteur de projet, utilisateur du réseau. Les dispositions techniques relatives à l'installation (niveau de tension, point de raccordement, type d'installation, dispositif de sécurité, etc.) ainsi que toutes autres informations nécessaires au gestionnaire de réseau afin de garantir le bon fonctionnement de celui-ci y figurent.
- **Examen de conformité** : avant de pouvoir être raccordée au réseau, l'installation doit être soumise à un examen de conformité selon le Règlement Général des Installations Electriques (RGIE).



La procédure complète pour la mise en service de l'installation est détaillée au point 4 de la prescription technique [SYNERGRID C 10/11](#) ou également sur le site de la CWaPE, <http://www.cwape.be/?dir=3.2.01>.

Remarque : Pour les petites installations, avant la mise en service, l'utilisateur de réseau doit signaler par écrit au gestionnaire de réseau de distribution qu'une installation de production va être mise en service (formulaire de notification).

Le saviez-vous ?

L'ensemble de la procédure pour le raccordement au réseau électrique est une des étapes pour l'octroi des certificats verts. Il est impératif de suivre toutes les démarches pour être reconnu comme producteur "vert" et ainsi bénéficiaire de certificats verts et de labels de garantie d'origine (cf. [Chapitre 5 : Plan financier et aides financières, point 3 | Aide à la production](#)).

2.1.2 Ligne directe électrique

Les lignes directes (telles que définies dans le [décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité](#)) concernent notamment les producteurs d'électricité vertes qui souhaitent vendre leur électricité directement à un client situé à proximité immédiate du site de production. L'[AGW du 17 septembre 2015](#) définit les cas où une ligne directe électrique est possible. Un producteur qui utilise son électricité sur son site propre n'est pas concerné par cet arrêté.

Une ligne directe est une ligne entre un site de production isolé vers un client isolé. Pour être considéré comme isolé, il faut qu'ils ne soient pas raccordés au réseau, ou que le réseau est saturé, ou encore que le producteur et le client soient sur le même site ou sur une parcelle voisine. De plus, l'accès au réseau doit être refusé ou une offre doit démontrer que le raccordement n'est pas techniquement ou économiquement raisonnable. Ces critères techniques et économiques sont définis dans l'arrêté.

Les projets postérieurs à 2001 doivent effectuer une démarche de régularisation, sauf dans le cas où un avis positif de la CWaPE a été transmis au Ministre de l'Énergie.

[Source : CWaPE]

Plus d'informations : Les démarches s'effectuent auprès de la CWaPE (www.cwape.be/?dir=4.9.3).

2.2 Valorisation de la chaleur

Dans de nombreux projets de biométhanisation se pose la question de la valorisation de la chaleur. En effet, dans la plupart des cas, la voie choisie est la cogénération, un système permettant de produire à la fois de l'électricité et de la chaleur. L'électricité est consommée sur site et/ou vendue sur le réseau électrique ou en ligne directe. La chaleur verte produite ouvre la



voie à de nombreux possibles : consommation sur site (serre, sécheur, etc.) ou via un réseau chaleur (entreprise, industrie, habitation, etc.).

Il est à noter qu'il existe en Wallonie, pour les sites de productions d'électricité verte, des exigences particulières à propos de la valorisation de la chaleur (voir le site de la CWaPE, www.cwape.be/docs/?doc=48).

Cas du réseau chaleur

Le réseau chaleur doit être étudié avec attention. Avant de se lancer, il est important d'avoir un document des futurs bénéficiaires (lettre d'intention ou tout autre document), et de bien connaître leur profil de consommation. L'implantation de ce réseau doit également être réalisée en concertation avec la commune et tout autre organisme concerné par le tracé du réseau. Le coût du réseau variera en fonction de la distance desservie, du type de sol, du type de route, de la nécessité ou non de traverser une route ou un pont, etc.

Le réseau chaleur sera intégré au permis unique.

Autres cas

Dans le cas d'une valorisation de chaleur sur site (serre, sécheur, etc.), les éléments devront être intégrés dans le permis unique. En cas de projet particulier, il est intéressant de prendre contact avec l'administration concernée afin de déterminer avec précision les législations y afférentes.

Plus d'informations : Solutions de valorisation de la chaleur produite par une cogénération <http://valbiom.be/files/library/Docs/Biomethanisation/150903-Valorisation-de-la-chaleur-de-cogen-CH-V1.3finale.pdf>

2.3 Valorisation du biogaz

Le biogaz peut être valorisé autrement que par production d'électricité et de chaleur. Il est possible de le vendre en l'état (via une conduite directe) ou épuré (par le réseau de gaz naturel, sous forme de biométhane).

2.3.1 Raccordement en conduite directe

Les conduites directes (telles que définies dans le [décret du 21 mai 2015 - Décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz](#)) concernent les canalisations non reliées au réseau d'un gestionnaire de réseau, servant à la transmission de gaz naturel ou de gaz compatible qui :

- > soit relie directement une entreprise de gaz autre qu'un gestionnaire de réseau, un fournisseur ou un intermédiaire, et un ou plusieurs clients ;
- > soit relie, en vue de leur approvisionnement, directement un producteur ou une entreprise de stockage à ses propres établissements et filiales, lorsque ce producteur ou cette entreprise de stockage n'est pas propriétaire de tous les terrains parcourus par la conduite.



La construction de nouvelles conduites directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables.

Il appartient au Gouvernement de prochainement déterminer, après avis de la CWaPE, les critères objectifs et non discriminatoires visés ci-dessus, la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

[Source : CWaPE]

Plus d'informations : Les démarches s'effectuent auprès de la CWaPE (www.cwape.be/?dir=4.9.3).

2.3.2 Injection du biométhane dans le réseau de gaz

A ce jour, il n'y a pas encore d'installations en Wallonie injectant du biométhane. Cependant, une réflexion est en cours afin de définir les modalités pratiques de la mise en œuvre de ce type de technologie (aspects techniques, de soutien, de responsabilité, etc.).

Plus d'informations : Des informations à ce sujet sont transmises au travers du ValBioMag (www.valbiomag.labiomasseenwallonie.be).

3 | Choix et utilisation des intrants

L'approvisionnement en matières premières, appelées également intrants, est primordial. Bien qu'il soit pratiquement impossible d'avoir un approvisionnement défini et sûr pour plusieurs années, il est important de savoir quelles sont les matières disponibles et quels sont les partenaires-clés. En effet, les matières disponibles vont déterminer la technologie choisie, la taille de l'installation, le plan financier (faut-il acheter les matières, s'agit-il d'un échange entre du fumier et du digestat par exemple), ainsi que le permis d'environnement.

Il est important de déterminer si les matières (appelées également biomatières) sont considérées comme un déchet ou non. Cela détermine le choix de la rubrique de permis à solliciter. La manière de gérer l'approvisionnement est également influencée, tout comme la gestion du digestat (traçabilité, certificat d'utilisation, etc. : voir Chapitre 7).



Le saviez-vous ?

Les déchets sont classés en fonction de leur type dans un catalogue des déchets (AGW du 10 juillet 1997). Un code de 6 chiffres est attribué à chaque catégorie (exemple : les fumiers et lisiers se retrouvent dans la catégorie 02 01 06).

Certains codes peuvent conditionner le processus. Par exemple, l'utilisation de certains sous-produits animaux peut contraindre à l'hygiénisation (des intrants ou du digestat). Il est important d'avoir une idée précise des intrants qu'on utilisera ou qu'on pourrait envisager d'utiliser, et de bien se renseigner des obligations liées aux codes indiqués dans le permis d'environnement.

Le catalogue des déchets est disponible sur :

<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>.

La liste des intrants autorisés en biométhanisation est disponible sur :

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect075.html> et sur :

<http://www.health.belgium.be/fr/digestat-intrants-autorises>

L'étude de faisabilité permet de déterminer les partenariats privilégiés, les intrants choisis. Elle peut également permettre d'établir des pré-contrats, également appelés lettres d'intention, dans laquelle le partenaire-clé s'engage à fournir certaines matières en une quantité définie.

Plus d'informations : Chapitre 4 : Permis ; Chapitre 7 : Vie du projet.

4 | Gestion du digestat

La gestion du digestat doit également être étudiée. Il est nécessaire de déterminer le devenir du digestat : est-il utilisé brut, ou lui fait-on subir un traitement (séparation de phase, séchage, etc.) ? Par qui sera-t-il épandu ? Faut-il investir dans un épandeur ? Des lettres d'intention de reprise du digestat doivent-elles être établies ?

Il est également intéressant de préparer la traçabilité du digestat. En effet, il est obligatoire de pouvoir fournir un suivi sur ce sujet.

Plus d'informations : Chapitre 7 : Vie du projet.

5 | Dimensionnement

La définition des points précédents permet de dimensionner l'unité. Le bureau d'étude ou le constructeur définit la technologie, la taille des cuves, du moteur, des éléments nécessaires (sècheur, épandeur, hygiénisateur, etc.), la disposition de chaque élément, etc.

Cela mène à l'élaboration de plans, nécessaires pour rendre le permis unique.



D'autre part, cette étape peut mener à l'élaboration d'un cahier des charges à soumettre aux constructeurs, pour obtenir des offres de prix.

6 | Gestion des risques

6.1 Sécurité au niveau de l'électricité

D'un point de vue sécurité, le raccordement des unités de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables doit répondre aux prescriptions techniques [Synergrid C10/11](#) (cf. [Chapitre 3 : Etude de faisabilité, point 2.1 Raccordement au réseau électrique](#)).

Des dispositions légales et réglementaires sont applicables en matière de sécurité des biens et des personnes, telles que :

- le Règlement général pour la protection du travail ([RGPT](#)) ;
- le Règlement général sur les installations électriques ([RGIE](#)) ;
- les normes NBN EN 50110-1 « Exploitation des installations électriques » et NBN EN 50110-2 « Exploitation des installations électriques (annexes nationales) ».

Elles sont d'application pour toute personne intervenant sur le réseau, y compris le gestionnaire du réseau de distribution, les utilisateurs du réseau de distribution, les fournisseurs, les responsables d'équilibre, les autres gestionnaires de réseau et leur personnel respectif, ainsi que des tiers intervenant sur le réseau de distribution à la demande d'une des parties précitées.

6.2 Sécurité pour les installations de biométhanisation

Les unités de biométhanisation peuvent traiter des déchets. De plus, du gaz est produit. Il est donc nécessaire de prendre certaines précautions de sécurité et pour l'environnement. Elles ne seront pas les mêmes selon le type d'unités et de matières premières, et les permis sont donc adaptés selon les situations.

[Plus d'informations](#) : [Chapitre 4 : Permis](#).

6.3 Autres conditions imposées par le Département des Permis et Autorisations

Le Département des Permis et des Autorisations (DPA) se base sur le service régional d'incendie et les conditions particulières et/ou les avis émis par la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM, SPW / DGARNE (DGO3) : Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE).

[Plus d'informations](#) : contacter le DPA (cf. [Chapitre 9 : Coordonnées utiles](#)).



N'oubliez pas de communiquer !

Dès que le projet se concrétise, en particulier durant l'étape de demande de raccordement au réseau électrique, il est important d'informer les riverains et l'Administration wallonne (Direction de la Protection des sols, contacts : [Chapitre 9 : Coordonnées utiles](#)) de l'existence d'une future unité de biométhanisation.

L'information et la sensibilisation de la population voisine du projet est une étape préalable non négligeable pour une bonne acceptation du projet. L'avis de la population est important et sera pris en compte par l'autorité communale pour la délivrance du permis unique. Une analyse de l'impact social du projet tant au niveau communal que régional peut donc être pertinente.

Pour faciliter la communication autour du projet de biométhanisation, un guide « Savoir communiquer sur son projet de biométhanisation : une étape importante » est disponible sur la page Web : http://www.valbiom.be/thematiques/la-biomethanisation.htm#.VaO35_kaOio.



Chapitre 4 : Permis

Obtenir les autorisations

Votre étude de faisabilité en main, vous êtes maintenant bien armé pour entamer les procédures concernant les demandes d'autorisation relatives à la construction de votre unité de biométhanisation. Ces demandes comportent une série d'informations permettant à l'administration de juger l'impact qu'aura l'unité, tant au niveau urbanistique qu'environnemental.



Pensez aux délais !

Constituer un permis unique peut prendre plusieurs mois, en raison du grand nombre d'informations différentes à fournir.

Une fois le permis rentré et considéré comme complet, il faudra compter 3 mois d'analyse du dossier. Des prolongations peuvent être considérées. Une fois le permis reçu, il faudra également tenir compte de la période où un recours est possible (ce recours rallongeant d'autant la procédure).

Rendre un permis unique n'est pas une simple formalité. Il est nécessaire de prévoir un délai suffisamment long dans la planification des travaux.

1 | Permis d'environnement, d'urbanisme ou unique ?

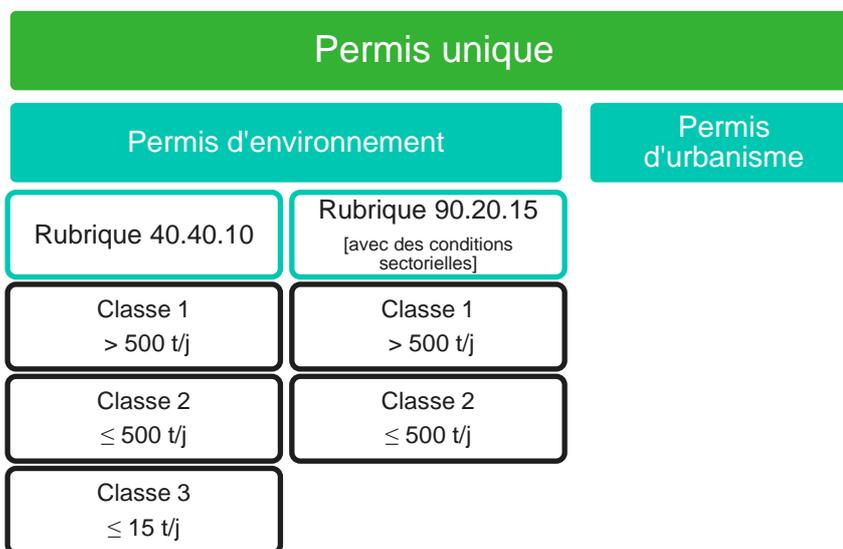
En Wallonie, toute installation de biométhanisation nécessite l'obtention d'un permis d'environnement ou d'une déclaration de classe 3 pour pouvoir être exploitée ([Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement](#)). Cette autorisation vise à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer (pendant ou après l'exploitation).

Le permis d'urbanisme est requis lorsque le projet visé réalise la construction ou la transformation d'un bâtiment, des modifications paysagères, la création d'un dépôt, la pose d'une enseigne, etc. Il est régi par le [CWATUP](#).

Lorsque le projet requiert à la fois un permis d'urbanisme et un permis d'environnement, ce dernier intègre ces demandes spécifiques et devient un permis unique.

2 | Permis d'environnement

Le permis d'environnement est segmenté en différentes rubriques. A chaque rubrique correspond une activité précise. En fonction des seuils édictés par rubrique, les activités seront en classe 1, 2 ou 3. Selon la rubrique dans laquelle l'installation ou l'activité est répertoriée, des conditions intégrales ou sectorielles peuvent être d'application.



2.1 Classes

Les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques réparties en trois classes en fonction de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ([AGW du 4 juillet 2002](#)) :

- Classe 1 pour les activités ayant le plus d'impact sur l'homme et l'environnement ;
- Classe 2 pour les activités intermédiaires ;
- Classe 3 pour les activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement.

Un permis d'environnement est requis pour les installations de classe 1 et 2 et a une validité de 20 ans maximum, tandis que les installations de classe 3 ne nécessitent qu'une déclaration valable 10 ans maximum⁶.

Aussi, dans le cas d'une installation de classe 1, il est nécessaire de réaliser une étude d'incidence. Celle-ci doit être effectuée par un bureau d'étude agréé. La liste des bureaux d'étude agréés est disponible sur la page Web :

<http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/dppgss/aeie01.idc>.

2.2 Rubriques concernant la biométhanisation

Dans le cas de la biométhanisation, deux rubriques du permis d'environnement sont reprises pour l'installation d'unités de biométhanisation dans l'[Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 avril 2014](#) :

- la rubrique 40.40.10, pour les installations de biométhanisation de biomatières ne constituant pas un déchet ;
- la rubrique 90.23.15, pour les installations de biométhanisation de biomatières constituant un déchet.

L'appellation « biomatières » concerne les intrants de la biométhanisation.

D'autres rubriques (prévues par l'AGW du 4 juillet 2002) peuvent également être visées, pour les activités autres que la biométhanisation (liste non exhaustive en [Annexe 1](#)), en fonction du cas spécifique considéré.

Plus d'informations : Département des Permis et des Autorisations (cf. [Chapitre 9 : Coordonnées utiles](#)).

Comparaison entre la rubrique 40.40.10 et la 90.23.15

40.40.10	90.23.15
Installation de biométhanisation [...] de biomatières ne constituant pas un déchet	Installation de biométhanisation de biomatières constituant un déchet
Il s'agit	
<ul style="list-style-type: none">• Du traitement par biométhanisation des intrants produits sur le site.	<ul style="list-style-type: none">• Du traitement par biométhanisation d'intrants ayant quitté matériellement l'exploitation où ils ont été produits.

⁶ Art. 10 §1^{er}, Art. 11 et Art. 50 du [Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement](#).



Concerne	
<ul style="list-style-type: none"> • Les installations de biométhanisation : <ul style="list-style-type: none"> • soit annexées à une activité agricole ; • soit exploitées au sein d'une entreprise agro-alimentaire. • Cf. Annexe 1 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout autre type d'installation de biométhanisation que celles reprises en 40.40.10 • Toute installation de biométhanisation qui valorise le digestat en dehors de l'exploitation
Classe selon la capacité de traitement	
<ul style="list-style-type: none"> • > 500 t/j → Classe 1 (40.40.10.03) • ≤ 500 t/j → Classe 2 (40.40.10.02) • ≤ 15 t/j → Classe 3 (40.40.10.01) 	<ul style="list-style-type: none"> • > 500 t/j → Classe 1 (90.23.15.02) • ≤ 500 t/j → Classe 2 (90.23.15.01)
Conditions sectorielles	
<ul style="list-style-type: none"> • / 	<ul style="list-style-type: none"> • Des conditions sectorielles sont d'application (Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014).

Qu'est-ce qu'un intrant de type déchet ?

Le déchet, selon le [Décret du 27 juin 1996](#), est « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Les intrants peuvent être considérés comme déchet ou comme non déchet. C'est leur provenance et leur devenir qui vont déterminer la rubrique de l'unité de biométhanisation.

Dans le cas où les matières utilisées en biométhanisation sont traitées sur leur site de production, et que le digestat est épandu sur les terres appartenant au site de production, les matières ne sont pas considérées comme un déchet et la rubrique de référence est la 40.40.10.

Dans les autres cas (c'est-à-dire si les intrants viennent de l'extérieur du site de biométhanisation, et/ou si le digestat sort du site), la rubrique de référence est la 90.23.15.

La plupart des unités de biométhanisation utilisent des matières qualifiées de déchets, comme par exemple des effluents d'élevages, des boues, des coproduits et sous-produits d'élevage, agricoles ou de l'industrie agro-alimentaire, ou encore des tontes de pelouses et déchets organiques des ménages. C'est donc la rubrique 90.23.15 qui s'applique le plus souvent.

Catalogue des déchets

Les différents types de déchets sont classifiés dans le catalogue européen des déchets, via un code à 6 chiffres. Lors de l'introduction de la demande de permis d'environnement/unique, les intrants considérés comme déchets devront être signalés selon la nomenclature définie dans les [conditions sectorielles](#) visant la rubrique 90.23.15, basée sur le [catalogue des déchets](#).



Attention, l'utilisation de certains déchets peut amener certaines obligations légales, telles que l'hygiénisation pour les matières considérées comme des sous-produits animaux⁷ (voir [Chapitre 7 : Vie du projet](#)).

2.2.1 Conditions sectorielles liées à la rubrique 90.23.15

Lorsqu'un permis d'environnement est délivré, des conditions d'exploitation sont imposées.

- > D'une part, des **conditions générales** s'appliquent à l'ensemble des installations et activités. Ce sont les conditions d'implantation des établissements, d'entretien, de prévention des accidents et incendies, etc.⁸
- > D'autre part, des **conditions sectorielles** s'ajoutent pour certains secteurs particuliers. Ces conditions sectorielles complètent les conditions générales et peuvent parfois y déroger.

Pour les installations de biométhanisation répertoriées dans la rubrique 90.23.15, des conditions sectorielles sont d'application depuis 2014 ([Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014](#)). Toutes les unités concernées par la rubrique 90.23.15 doivent les respecter.

Cela a des implications en pratique, soit pour au démarrage de l'installation de biométhanisation, soit au jour le jour :

- Etablir un plan de travail pour toutes les activités liées à l'installation de biométhanisation
- Tenir des registres d'entrée et de sortie des biomatières ;
- Respecter des conditions de stockage des biomatières et du digestat ;
- Respecter des méthodes d'analyses du digestat ;
- Tenir un registre des sorties de digestat ;
- Rendre un rapport annuel à l'administration, ...

Remarque : A ce jour, il n'existe ni de conditions intégrales, ni de conditions sectorielles pour la rubrique 40.40.10. Cependant, les conditions sectorielles de la rubrique 90.23.15 peuvent servir de guide sur certains points. En effet, les exigences peuvent être différentes en fonction de la taille de l'unité et des intrants utilisés.

2.3 Biométhanisation de déchets (> 100 tonnes/jour)

Les entreprises ayant un impact potentiel important sur l'environnement sont concernées par la [directive IED](#) relative aux émissions industrielles. Pour la biométhanisation, cela concerne les unités de biométhanisation de biodéchets ayant une capacité de **plus de 100 tonnes/jour** (pour autant que la seule activité de traitement des déchets exercée soit la digestion anaérobie – si pas, se référer à l'[annexe 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002](#)).

⁷ Au sens du règlement 1069/2009.

⁸ Plus d'informations : <http://environnement.wallonie.be/legis/menupe.htm>.

Les principes généraux sont :

- > le recours aux meilleures techniques disponibles (les MTD) permettant notamment de déterminer les valeurs limites d'émission (VLE),
- > le réexamen périodique des conditions d'autorisation
- > et la remise en état du site.

Les établissements concernés par la directive doivent appliquer les MTD. Si le site existe, il a 4 ans pour se mettre en ordre. Sinon, cela doit être prévu dès le permis d'environnement. Un rapport technique (comprenant une description du projet semblable à celle du permis d'environnement, et une analyse par rapport aux MTD) et un rapport de base (consistant principalement en une étude de sol).

Le BREF (Best available techniques REFerence document) du traitement des déchets est adopté depuis août 2006 et est indicatif. Les conclusions de ce document (appelées Conclusions MTD) ne sont pas encore parues.

Plus d'informations : Des informations sur le sujet sont transmises au travers du ValBioMag (www.valbiomag.labiomasseenwallonie.be) et sur <http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/>.

3 | Démarches à effectuer

Cas de la rubrique 90.23.15 et de la rubrique 40.40.10 de classe 1 ou 2

Les demandes de permis d'environnement et de permis unique sont introduites par le porteur de projet (le plus souvent, avec l'aide d'un bureau d'étude) au moyen du formulaire général⁹ auprès de l'Administration communale sur le territoire de laquelle se situe l'unité d'exploitation concernée. Le dossier est ensuite transmis au fonctionnaire technique de la Région wallonne qui est territorialement compétent. Le formulaire et les annexes sont disponibles sur la page Web : www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678.

D'autres formulaires annexes devront être complétés dans certains cas particuliers. Afin d'avoir un premier avis sur la demande de permis unique, il est conseillé de prendre contact avec les fonctionnaires techniques des Directions extérieures de la DGO3 (cf. [Chapitre 9 : Coordonnées utiles](#)).

Plus d'informations : des documents pratiques sont disponibles sur <http://environnement.wallonie.be/aerw/pe/>, et les formulaires sont disponibles sur : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20520>.

⁹ Annexe I de l'AGW du 4 juillet 2002.



Cas de la classe 3 de la rubrique 40.40.10

Dans le cas particulier d'une unité de biométhanisation de classe 3, le document à introduire est le formulaire de déclaration¹⁰. Cependant, lorsqu'un permis a déjà été autorisé :

- s'il s'agit d'un permis de classe 2 (C2), il faut réaliser un registre des modifications C3 (article 10 §2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement), ainsi qu'un permis d'urbanisme pour tous les éléments permanents ;
- s'il s'agit d'un permis de classe 3 (C3), il faut réaliser une déclaration.

Plus d'informations : les formulaires sont disponibles sur <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20563>.

N'oubliez pas de communiquer !

Avant, pendant et après le dépôt du permis, veillez à informer les riverains et l'Administration wallonne (Direction de la Protection des sols, contacts : [Chapitre 9 : Coordonnées utiles](#)) de l'état d'avancement de l'unité de biométhanisation.

Pour faciliter la communication autour du projet de biométhanisation, un guide « Savoir communiquer sur son projet de biométhanisation : une étape importante » est disponible sur la page Web : http://www.valbiom.be/thematiques/la-biomechanisation.htm#.VaO35_kaOio.

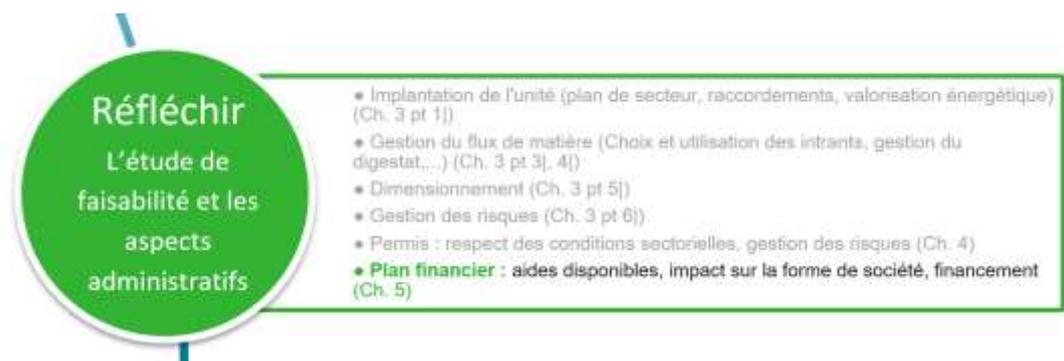
¹⁰ Article 67 et Annexe IX de l'AGW du 4 juillet 2002.

Chapitre 5 : Plan financier et aides financières

Connaître les investissements à effectuer et les aides disponibles

Grâce à l'étude de faisabilité, vous avez tous les éléments en main pour réaliser votre plan financier. Grâce à ce plan, vous connaîtrez plus précisément la rentabilité de votre projet mais également des arguments solides pour aller rencontrer les investisseurs potentiels. Ce plan financier est généralement effectué par le bureau d'étude, ou avec l'aide d'un financier. Vous pouvez également en obtenir un aperçu grâce à l'étude de pertinence (cf. [chapitre 2 : Etude de pertinence](#)).

Deux grands types d'aide financière peuvent influencer votre plan financier : l'aide à la production, autrement dit, le système des certificats verts, et l'aide à l'investissement. Cette dernière va dépendre du type de société choisi et de la puissance.



1 | Société ou statut du producteur d'électricité

Dans la plupart des projets, mettre en place une unité de biométhanisation impliquera de créer une entreprise. Cette entreprise doit respecter la législation en vigueur.

1.1 Forme juridique

Dans le cas des projets ayant pour vocation d'être producteur d'énergie, et donc d'être vendeur, les propriétaires doivent être (ou se constituer) en société commerciale (société coopérative, société privée, société de droit public, sprl, scrl, sa, ...).

Dans le cas des projets d'autoconsommation, l'unité est le plus souvent incluse dans l'entité juridique existante.

Les conditions d'octroi des aides ou subsides dépendent de la structure juridique du demandeur. Le choix de la forme juridique dépend du nombre et du statut des propriétaires, de la part de responsabilité engagée, et impacte les possibilités d'aides financières.

Plus d'informations : Le site [infosentreprises](http://www.infosentreprises.be/fr/choisir-la-forme-juridique-188) donne de nombreuses informations quant à la gestion d'une entreprise, notamment sur le choix de la forme juridique <http://www.infosentreprises.be/fr/choisir-la-forme-juridique-188>.

1.2 Activité commerciale

La vente d'énergie étant une activité commerciale, le producteur est tenu de se faire inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises avant le début de l'activité. Les demandes se font auprès du greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise entend exercer son activité et d'un guichet d'entreprise agréé. En cas de modification ou de création d'une activité commerciale supplémentaire dans son établissement, le producteur demande une inscription modificative de son immatriculation.

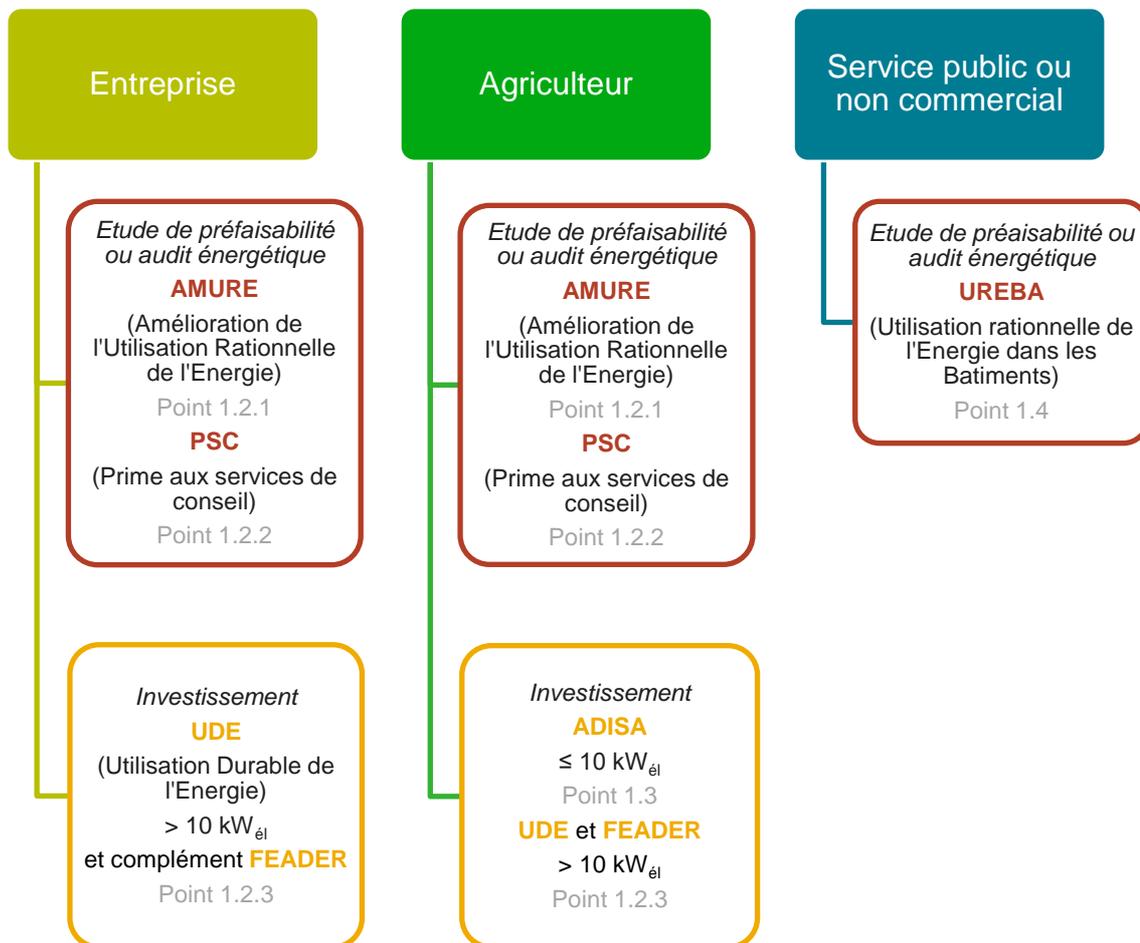
Le commerçant d'énergie privé étant assujéti à la TVA, il doit en conséquence solliciter un numéro d'identification à la TVA.

Plus d'informations : Le site [infosentreprises](http://www.infosentreprises.be/fr/inscription-la-banque-carrefour-des-entreprises-bce-185) donne de nombreuses informations quant à la gestion d'une entreprise, notamment sur l'inscription à la banque carrefour des entreprises <http://www.infosentreprises.be/fr/inscription-la-banque-carrefour-des-entreprises-bce-185>.



2 | Aides à l'investissement

Il existe plusieurs aides financières pouvant intervenir dans l'investissement que représente une installation de biométhanisation. Celles-ci diffèrent selon le statut juridique du demandeur : entreprise, agriculteur, organisme public.



Le saviez-vous ?

Dans la majorité des cas, il est nécessaire d'**introduire la demande** d'aide avant le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. Les aides à l'investissement nécessitent une bonne santé financière et d'être en ordre pour les autres dossiers d'aides (s'il y en a).

Il est important de tenir compte du **décalage** entre l'introduction de la demande et la réception effective du montant de l'aide. Cela peut prendre plusieurs mois, voire plus : pour avoir la dernière tranche, il est nécessaire d'avoir réalisé l'ensemble des investissements, ce qui prend parfois plusieurs années dans certains projets. Il peut donc être nécessaire de financer ce décalage via des crédits-ponts afin d'assurer la viabilité de l'entreprise.

2.1 Pour la conception

2.1.1 Aide pour l'Amélioration de l'Utilisation Rationnelle de l'Energie ou AMURE

Il s'agit de subventions disponibles pour les entreprises et organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE). Ces aides sont octroyées conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'**Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014**.

Pour la réalisation d'une étude de faisabilité renouvelable, le taux de subside attribué aux entreprises est de 50 % pour toutes les entreprises et peut être porté à 60 % pour une moyenne ou 70 % pour une petite entreprise. Les coûts éligibles sont les prestations nécessaires de l'auditeur énergétique.

D'autres thématiques sont également éligibles à cet aide (audit énergétique, comptabilité énergétique, agrément technique, accord de branche, etc.).

Plus d'informations : [Annexe 2](#).

2.1.2 Prime aux services de conseil ou PSC

Parmi les possibilités qu'offrent cette prime, les missions spécialisées dont

Pour l'octroi de la prime, la Région wallonne impose cependant aux indépendants et aux PME intéressés, un certain nombre de conditions (être établi en Wallonie, réaliser un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros maximum, faire appel à un consultant agréé par la Région, ...).

L'aide est de 50 %, et le montant maximal de la prime est de 12 500 €.

Pour la recevoir, la demande doit être introduite préalablement et le consultant choisi doit être agréé.

Plus d'informations : [Annexe 3](#).



2.1.3 Aide pour l'Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments ou UREBA

Il s'agit de subventions disponibles pour les personnes de droit public et organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA). Ces aides sont octroyées conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'[Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013](#).

La réalisation d'un audit énergétique et d'une étude de pré faisabilité d'un investissement visant à la réalisation de travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (listés dans l'Annexe 5 de l'[AGW 28/03/2013](#)) peut être aidée à hauteur de :

- 50 % des coûts éligibles ;
- 55 % si le demandeur applique une politique active de gestion énergétique de son patrimoine depuis au moins deux ans.

Plus d'informations : [Annexe 5](#).

2.1.4 Chèques technologiques

Les chèques technologiques s'adressent aux PME wallonnes. L'entreprise bénéficiaire peut les utiliser pour payer une prestation effectuée par un Centre de Recherche dépendant d'une Haute Ecole francophone ou un Centre de Recherche agréé. Par exemple, cela permet de réaliser un prototype, améliorer un service, un procédé de production, mener une étude ou des essais, etc.

L'entreprise paie 25 %, le reste étant pris en charge par la Wallonie et le Feder.

Le système est actuellement suspendu, mais devrait redémarrer courant 2016.

Plus d'informations : www.ct.innovons.be.

2.2 Pour l'investissement

2.2.1 Aide pour l'utilisation durable de l'énergie ou UDE

Les aides régionales à l'investissement UDE sont destinées à encourager les entreprises qui réalisent un programme d'investissements ayant pour objectif la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie en Wallonie.

Le programme d'investissement de l'entreprise doit alors poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production ;
- le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables ;
- le développement d'installations de cogénération à haut rendement.

Les projets de biométhanisation s'inscrivent donc dans ces objectifs. Attention, les aides UDE ne s'appliquent qu'aux installations dont la puissance est supérieure à 10 kW_{él}.

La prime à l'investissement consiste en un pourcentage du montant des investissements.



Taux d'aide nets				
Puissance électrique	Petite et moyenne entreprise	Grande entreprise hors zone de développement	Grande entreprise en zone de développement hors Hainaut	Grande entreprise en Hainaut
≥ 10 - 600 kW _{él}	27,50 %	11 %	13,75 %	16,50 %
> 600 kW _{él}	22,50 %	9 %	11,25 %	13,50 %

Le calcul du montant de l'aide est le suivant :

$$\text{Montant de l'aide} = \text{investissement éligible} \times \text{taux net.}$$

Plus d'informations : [Annexe 4.](#)

FEADER

Aussi, les entreprises éligibles à l'aide UDE qui investissent dans une biométhanisation d'une puissance supérieure ou égale à 10 kW_{él} peuvent obtenir une aide complémentaire du FEADER sous certaines conditions.

Le complément d'aide est de 15 % de la base subsidiable, ce qui correspond à des taux nets de **8,25 %** jusqu'à 600 kW_é (15 % x 55 %¹¹) et de **6,75 %** au-delà de 600 kW_{él} (15 % x 45 %).

Plus d'informations : [Annexe 4.](#)

Précompte immobilier

Il est important de noter que, dans le cadre du plan MARSHALL, le précompte immobilier sur l'acquisition de matériel et outillage est supprimé de manière inconditionnelle (depuis le 1^{er} janvier 2006).

¹¹ Le taux est calculé comme étant 15 % du surcoût (par rapport à une énergie traditionnelle), soit respectivement 55 et 45 %.



2.2.2 Aides au Développement et à l'Investissement dans le Secteur Agricole ou ADISA

Les aides ADISA dépendent de la politique agricole européenne (PAC). Elles ont été traduites dans la réglementation wallonne via le plan wallon de développement rural (AGW du 10 septembre 2015). La programmation actuelle est valable jusqu'en 2020.

Les unités de biométhanisation de moins de 10 kW_{él} au sein d'une exploitation agricole sont admissibles à ces aides (pour autant que le demandeur soit admissible). Le taux d'aide peut varier de 10 à 40 %, en fonction des majorations octroyées qui dépendent de critères liés au demandeur, à l'investissement et à l'exploitation. Le montant d'investissement éligible est de maximum 350 000 €/investissement, et une aide de maximum de 200 000 € sera octroyé par programmation (c'est-à-dire d'ici à 2020).

Les demandes d'investissement seront analysées par trimestre et cotées sur base des critères de sélection. Les dossiers du trimestre, en cours de traitement, seront classés par ordre de point et les dossiers sélectionnés dans cet ordre jusqu'à épuisement du budget alloué pour ce trimestre.

La détermination du taux d'aide s'effectue au cas par cas. Il est important de prendre contact avec les personnes de référence, notamment à la DGO3, afin de déterminer le taux d'aide.

La demande d'aide doit être introduite via le portail PAC-on-Web (<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/home>) avant de réaliser l'investissement. Pour toute question, la DGO3 peut être contactée ([Chapitre 9 : Coordonnées](#)).

3 | Aide à la production

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Europe et par la Wallonie concernant la production d'énergie renouvelable, la Wallonie a développé un mécanisme de soutien pour les producteurs d'énergie renouvelable : les certificats verts (CV). En fonction de la production électrique, l'installation d'électricité verte se verra octroyé un certain nombre de CV ayant une valeur commerciale.

Ce système a pour vocation de compenser le surcoût de production d'électricité verte par rapport aux énergies fossiles.

Le prix de vente du certificat vert est compris entre 65 € et 100 € : 65 € est le prix minimum garanti de rachat par Elia (gestionnaire de réseau de transport local), et 100 € étant l'amende que le fournisseur d'électricité doit payer si celui-ci n'a pas le nombre de CV correspondant à l'électricité fournie sur le trimestre considéré. Les statistiques de prix sont disponibles sur : <http://www.cwape.be/?dir=3.4.11>.



3.1 Nombre de certificats verts octroyés

Le nombre de certificats verts est calculé en multipliant le taux de CV par l'électricité nette produite :

$$CV = t_{CV} \times E_{\text{enp}}$$

Le taux de CV (t_{CV}) est le minimum entre le **plafond (2,5 CV/MWh_{él net})** et le produit entre le k_{CO_2} (calculé en fonction des caractéristiques de l'installation) et le k_{ECO} (fixé par la CWaPE) :

$$t_{CV} = \min(\text{plafond} ; k_{CO_2} \times k_{ECO})$$

où :

E_{enp} électricité nette produite (MWh), limitée à la première tranche de 20 MW_{él} pour les filières biomasse, cogénération et hydraulique

Remarque : L'électricité nette produite est l'électricité brute produite diminuée de l'électricité requise par les éléments fonctionnels, à savoir, les équipements consommateurs d'énergie (primaire, électricité, chaleur, froid) nécessaires pour le cycle de production d'électricité, englobant la production du combustible et, le cas échéant, le traitement des déchets (définition de l'AGW du 30/11/2006).

k_{CO2} taux d'économie de CO₂, plafonné à 2 pour la tranche inférieure à 5 MW et plafonné à 1 pour la tranche au-delà de 5 MW¹², appliqué de la première à la dernière année d'octroi en fonction des performances réelles de l'installation (voir simulateur de la CWaPE : <http://www.cwape.be/docs/?doc=52>)

k_{ECO} coefficient économique tel que prévu à l'article 38, §6bis du [décret de 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité](#), appliqué de la première à la dernière année d'octroi pour une filière donnée. Les valeurs du coefficient k_{ECO} ont été fixées par la CWaPE, et sont applicable entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016, où une révision est prévue.

Le coefficient k_{ECO} publié peut être majoré, sur dossier, de manière à atteindre le niveau de rentabilité de référence fixée à 8 % pour les installations d'une puissance ≤ 1500 kW et à 9 % pour les installations d'une puissance > 1500 kW sans toutefois excéder le plafond. À cette fin, le producteur doit introduire une demande motivée à l'Administration au moment de l'introduction de son dossier de demande de réservation de certificats verts. Plus d'informations sur : <http://www.cwape.be/?dir=3.10>.

¹² Sauf dérogation prévue par le [décret du 12 avril 2001](#) – Décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.



Puissance	k _{ECO}
Biogaz CET – STEP – TRI ¹³	
≤ 5 000 kW _{él}	1
> 5 000 kW _{él}	Sur dossier (≤ 1)
Biogaz autres	
≤ 10 kW _{él}	2,5
Entre 10 et 1500 kW _{él}	3
Entre 1 500 et 5 000	1,5
> 5 000 kW _{él}	Sur dossier (≤ 1,5)

Dans de nombreux cas, le t_{cv} vaudra 2,5.

Plus d'informations : les démarches sont décrites dans l'Annexe 6.

Comité Transversal de la Biomasse

Tous les dossiers de demande de soutien à la production d'énergie verte utilisant de la biomasse, y compris de leur modification, devront désormais demander l'avis du Comité Transversal de la Biomasse, selon le Chapitre IV ter de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération (Art.19 octies).

Le porteur de projet devra introduire sa demande d'avis au Comité Transversal de la Biomasse une fois le permis obtenu et avant d'introduire sa demande de réservation de certificats verts. Le CTB a un délai de 30 jours pour analyser le dossier.

La procédure officielle sera prochainement publiée.

3.2 Régimes fiscaux applicables aux certificats verts

3.2.1 TVA

L'Administration fiscale considère les certificats verts comme des droits similaires à des droits de licence, leur cession étant, quant à elle, qualifiée de prestation de services. Cette cession est soumise à la TVA, au taux normal, lorsqu'elle est réputée se situer dans le pays.

¹³ CET : Centre d'Enfouissement Technique – STEP : STation d'EPuration – TRI : centre de tri de déchets ménagers et assimilés



- Le producteur autoconsomme son électricité produite (compteur qui tourne à l'envers) :
 - Il n'exerce aucune activité pour laquelle il est assujetti à la TVA : il n'y a pas de livraison d'électricité au sens fiscal, la commercialisation des certificats verts n'est pas soumise à la TVA.
 - Il exerce une activité pour laquelle il est assujetti à la TVA : il n'y a pas de livraison d'électricité au sens fiscal, la commercialisation des certificats verts est soumise à la TVA.
- Le producteur vend tout ou partie de son électricité produite (deux compteurs ou double compteur) :
 - Il n'exerce aucune activité pour laquelle il est assujetti à la TVA :
 - $\leq 10 \text{ kW}_{\text{él}}$: il n'y a pas de livraison d'électricité au sens fiscal, la commercialisation des certificats verts n'est pas soumise à la TVA.
 - $> 10 \text{ kW}_{\text{él}}$: il y a livraison d'électricité rendant la TVA éligible, la commercialisation des certificats verts est soumise à la TVA.
 - Il exerce une activité pour laquelle il est assujetti à la TVA : quelle que soit la puissance, la commercialisation des certificats verts est soumise à la TVA.

La CWaPE a rédigé un résumé de la décision de l'Administration fiscale du 28 octobre 2014 sur la page Web <http://www.cwape.be/?dir=3.4.01>.

3.2.2 Impôts des sociétés

Revenus liés aux certificats verts

Dans le chef du producteur, les revenus liés aux certificats verts font partie des bénéfices imposables à l'Impôt des sociétés. Les contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales dont l'activité consiste principalement ou accessoirement en la production d'électricité en vue de sa vente sont assujettis à l'impôt des sociétés à partir de la première période imposable clôturée après le 31 décembre 2006.

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux contribuables visés :

- en cas d'activité accessoire consistant en la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération de vapeur-électricité à partir de gaz naturel, ou
- en cas d'activité consistant en la production d'électricité pour laquelle il est fait principalement usage d'une matière première issue d'une activité de traitement de déchets sur le même site d'exploitation.

Charges liées aux certificats verts

Les frais d'achat de CV constituent des dépenses fiscalement déductibles à l'Impôt des Sociétés. Ce n'est pas le cas pour les amendes dues en cas d'insuffisance de CV. Le Conseil d'Etat a considéré ces amendes comme des sanctions administratives à caractère répressif. Ces amendes pourraient donc être non déductibles dans le chef des opérateurs soumis à l'impôt des sociétés.



Pour toute information complémentaire, s'adresser au SPF Finances par téléphone (leurs contacts figurent en fin de ce document dans le chapitre « les coordonnées utiles et les documents sources »).

Pour plus d'informations, consultez la page Web : <http://www.cwape.be/?dir=3.4.01>.

Rôle de la CWaPE

La CWaPE est la Commission wallonne pour l'Énergie, l'organisme officiel qui régule les marchés wallon de l'électricité et du gaz. Elle a une première mission de conseil auprès des autorités publiques mais aussi une mission générale de surveillance et de contrôle. Elle veille également à l'application des décrets et arrêtés d'exécution relatifs aux marchés régionaux de l'électricité et du gaz. Pour obtenir toutes les informations à ce sujet, consultez leur site internet www.cwape.be.

4 | Monter son plan financier

L'étude de faisabilité ayant permis de déterminer le montant d'investissement et de mettre en avant les recettes et les dépenses, il faut désormais concrétiser le projet en cherchant les financements.

Pour présenter le projet à de potentiels investisseurs, aux différents organismes financiers, le business plan (ou plan d'affaire, ou encore plan d'entreprise) est le document le plus courant. Il reprend :

- > La description du projet, comprenant le type d'unités, les intrants utilisés, la valorisation du biogaz et du digestat, les compétences engagées, les personnes et entreprises clés, etc.,
- > La forme que prendra l'entreprise (coopérative, sprl, etc.) et ses actionnaires (déjà acquis ou potentiels),
- > L'état d'avancement du projet,
- > Les données financières : le plan de financement sur 3 ans, les comptes de résultats prévisionnels sur 3 ans, le plan de trésorerie sur 12 mois (au minimum), etc.,
- > Le calendrier prévisionnel,
- > Etc.

De nombreux organismes peuvent contribuer à la création de ce business plan, et en particulier du plan financier.

Concernant les aides à l'investissement, les délais pour les recevoir peuvent être longs, notamment pour les secondes tranches. Il semble nécessaire de préfinancer ces aides par des crédits-ponts (des crédits à court terme).

Plus d'informations : <http://www.infos-entreprises.be/fr/plan-daffaires-et-plan-financier-12>



Le saviez-vous ?

Outre les banques, de nombreux types d'investisseurs existent.

La Wallonie dispose de différents outils financiers (<http://marcourt.wallonie.be/outils-publics-de-financement/>) : les Investis qui peuvent prendre une participation ou faire des prêts plus risqués que les prêts bancaires, la Sowalfin qui propose des solutions de prêt et de garantie contre-garantie des sociétés de cautionnement mutuel, la SRIW et ses filiales pour les grandes entreprises, la Sogepa, etc.

D'autre part, des systèmes alternatifs existent : les coopératives citoyennes, les banques alternatives, certains constructeurs, etc. De nombreuses informations peuvent notamment être trouvées via www.financite.be.

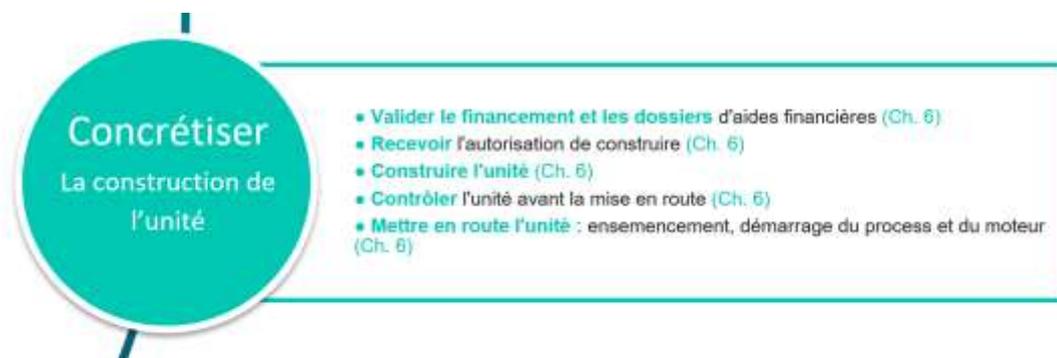


Chapitre 6 : Construction et mise en route

Après de nombreuses étapes, voici enfin la concrétisation

Voilà déjà plusieurs mois, plusieurs années que vous imaginez, comptez, planifiez votre projet de biométhanisation. La première pierre est sur le point d'être posée. Il est temps de vérifier que tout a bien été réalisé.

Une fois construite, les différents vérifications et contrôles doivent être faits avant la mise en route en tant que telle.



Dans les chapitres précédents, de nombreuses démarches ont été décrites. Avant de construire et avant de démarrer, des démarches et contrôles doivent être effectués. Ci-dessous, une liste non exhaustive des éléments à prendre en compte a été établie.

Les informations et remarques reçues avec le permis sont à prendre en compte, ainsi que les conditions sectorielles (90.23.15 – chapitre 4 : permis) et toutes autres remarques transmises par les différents organismes et administrations.

Avant la construction

- > Le financement est bouclé.
- > Les demandes d'aide ont été rentrées et les certificats verts ont été réservés (la confirmation ayant été reçue).
- > Une assurance doit être prise pour les travaux et pour le fonctionnement de l'unité.
- > La Commune doit être prévenue que la construction va démarrer et lui faire constater que les travaux n'ont pas encore été commencés.
- > ...

Après la construction

- > La réception provisoire du constructeur doit être faite.
- > Différents contrôles doivent être effectués par les différents organismes concernés :
 - > Electricité basse tension,
 - > Electricité haute tension,
 - > Vérification des zones ATEX (avant la vérification RGIE),
 - > Contrôle des pompiers pour la sécurité du site (détecteur, extincteur, ...),
 - > Vérification pour les compteurs (certificats verts).
- > Concernant l'autorisation de produire du digestat, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'Afsca. Pour son utilisation, il faut obtenir la dérogation du SPF environnement, l'agrément de l'Afsca, et le certificat d'utilisation du SPW.
- > Il existe parfois des écarts entre les plans réalisés dans le permis unique et la réalisation pratique. Une régularisation du permis est à prévoir dans ce cas.
- > ...

La mise en route

Une fois tous les contrôles effectués, l'alimentation peut débuter. Il est important de s'entourer des personnes compétentes (expert, constructeur, etc.), afin de gérer de manière optimale la production des premiers mètre-cube de biogaz et la montée en puissance.

Un écolage et/ou un suivi dans les premières années de fonctionnement peut s'avérer intéressant, que ce soit pour le suivi biologique, que pour la gestion administrative.

Bien gérer son planning !

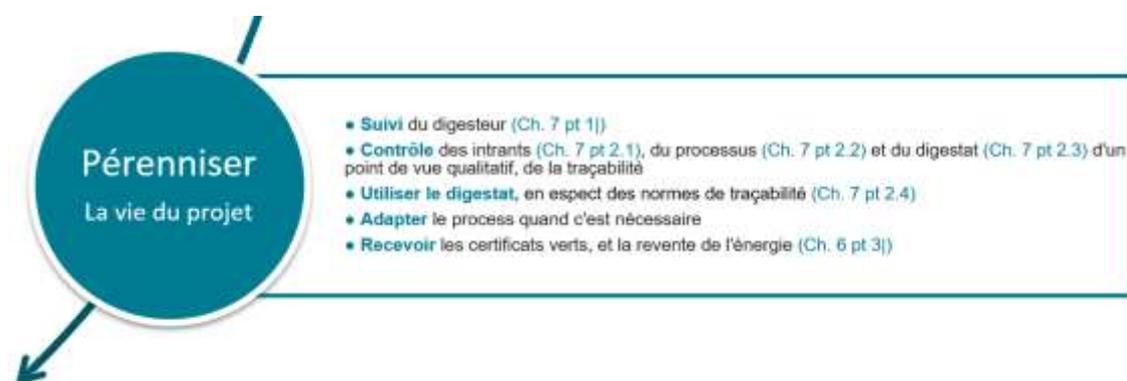
Lorsque l'on conçoit un projet de biométhanisation, il est important d'être réaliste (voire pessimiste) au niveau des délais prévus. La grande majorité des projets ont pris plus de temps que compté initialement, que ce soit à cause d'une modification du permis, un problème de raccordement, un retard du fournisseur, etc.



Chapitre 7 : Vie du projet

Pour produire de manière optimale votre électricité tout en respectant l'environnement

Votre unité de biométhanisation est construite : vous êtes officiellement producteur d'énergie verte et de fertilisant vert. Cependant, la biométhanisation est un mécanisme biologique. Il convient donc de respecter la microflore qui travaille dans votre digesteur mais également l'environnement qui entoure ou qui est influencé par votre installation : le transport et stockage des intrants et du digestat, ainsi que le contrôle de leur qualité. Tout cela est très important non seulement pour le bon fonctionnement de votre processus de fermentation mais également pour vous permettre d'obtenir et de valoriser au mieux un digestat de qualité.



1 | Suivi du digesteur

La gestion du digesteur est un élément important à prendre en compte pour garantir une bonne digestion des intrants et donc une production optimale de biogaz. Se faire accompagner dans le suivi des digesteurs est important, au minimum pendant les premières années. La composition de la ration d'intrants doit être étudiée avec attention.

De nombreux problèmes peuvent survenir, comme l'acidose, l'alcalose, l'excès de H₂S, l'excès de métaux lourds, le manque de micronutriments, etc.

Le suivi d'un certain nombre de paramètres permet de détecter ces problèmes biologiques : suivi de température, de pH, de la production du biogaz et de sa composition (CH₄, CO₂, O₂, H₂S, ...); d'autres paramètres peuvent être mesurés ou calculés afin de mieux connaître son digesteur.

Plus d'informations : L'Ademe (France) a publié un guide sur la biologie des digesteurs : http://www.bourgogne.ademe.fr/sites/default/files/files/Domaines%20d%27intervention/EnR/Biogaz/synthese_la_biologie_des_digesteurs_web.pdf



2 | Contrôle des intrants et des digestats

Les installations doivent être alimentées par des intrants de qualité et d'origine connue afin de ne pas compromettre le processus de biométhanisation en lui-même ni la filière de valorisation du digestat. Dans ce sens, un système de contrôle et de traçabilité des intrants et du digestat existe, et il est important de le respecter.

Pour les installations de la rubrique 90.23.15, c'est-à-dire celles qui utilisent des déchets, intrants non produits sur l'exploitation ou qui valorisent le digestat en dehors de l'exploitation, un contrôle qualité est demandé. Ceci implique de veiller à la traçabilité des intrants et du digestat dans l'exploitation et en dehors.

Plus d'informations : Document « Utilisation et mise sur le marché du digestat : démarches administratives et points d'attention dans la pratique quotidienne » rédigé par ValBiom.

Deux rubriques adaptées

En 2014, deux rubriques du permis d'environnement ont été adaptées pour l'installation d'unités de biométhanisation par l'**Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 avril 2014** : la rubrique 40.40.10 et la rubrique 90.23.15, en fonction du type d'intrant utilisé dans l'unité de biométhanisation : non déchet ou déchet.

Il existe des conditions sectorielles pour la rubrique 90.23.15, tandis qu'il n'existe ni conditions sectorielles, ni conditions intégrales pour la rubrique 40.40.10.

Plus d'informations : Chapitre 4 : permis.

2.1 Contrôle des intrants

2.1.1 Intrants constituant un déchet – installation classée dans la rubrique 90.23.15

Des critères et procédures portant sur les intrants sont prévus dans le permis d'environnement, en particulier dans les conditions sectorielles de la rubrique 90.23.15.

Intrants autorisés :

Les intrants autorisés doivent :

- Faire partie de la liste¹⁴ prévue à l'Annexe 1 de l'**AGW du 24 avril 2014**, si le digestat est destiné à être utilisé sur ou dans les sols et être repris dans le permis d'environnement/permis unique ;

¹⁴ Cette liste a été établie au-travers d'une convention SPW-CRAw.

- Respecter certains critères de qualité¹⁵ ; ces critères doivent être vérifiés préalablement à la première admission d'un intrant provenant d'un producteur déterminé, au-travers d'informations que ce producteur transmet à l'installation de biométhanisation. C'est ce qui est appelé la procédure d'acceptation préalable¹⁶.

Procédure d'acceptation préalable

La procédure d'acceptation préalable nécessite des données relatives à l'origine, à la nature, aux caractéristiques et au processus de production de l'intrant. Elle nécessite également qu'une analyse soit réalisée par un laboratoire agréé en Wallonie pour l'analyse des déchets. La liste des laboratoires agréés en vertu du [décret du 27 juin 1996](#) est disponible sur la page Web <http://environnement.wallonie.be/> sous l'onglet sols et déchets > experts, laboratoires et organismes de contrôle.

Au minimum, les paramètres concernés par cette analyse sont :

- les paramètres utiles au processus de biométhanisation ;
- les éléments trace métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) ;
- les teneurs en pierres et impuretés.

La procédure d'acceptation préalable s'applique à tous les intrants repris dans la liste de l'Annexe 1 de l'AGW du 24 avril 2014 sauf pour les matières suivantes : effluents d'élevage¹⁷, déchets verts, cultures et résidus de culture, fraction fermentescible des ordures ménagères collectées sélectivement, boues d'épuration ou autres déchets couverts par un certificat d'utilisation délivré par le Département du Sol et des Déchets¹⁸ (cf. [Chapitre 9 : Coordonnées utiles](#)).

Néanmoins :

- les effluents d'élevage admis dans la biométhanisation doivent faire l'objet d'un contrat d'épandage entre l'exploitation agricole et l'exploitant de l'installation de biométhanisation afin d'être en mesure de comptabiliser les quantités d'azote ;
- les boues d'épuration doivent être couvertes par un certificat d'utilisation délivré par le Département du Sol et des Déchets au producteur de ces boues. Ceci constitue une garantie pour l'installation de biométhanisation, qui est ainsi assurée que la boue fera l'objet d'un contrôle analytique régulier auprès de son producteur et sera apte à être valorisée en agriculture.

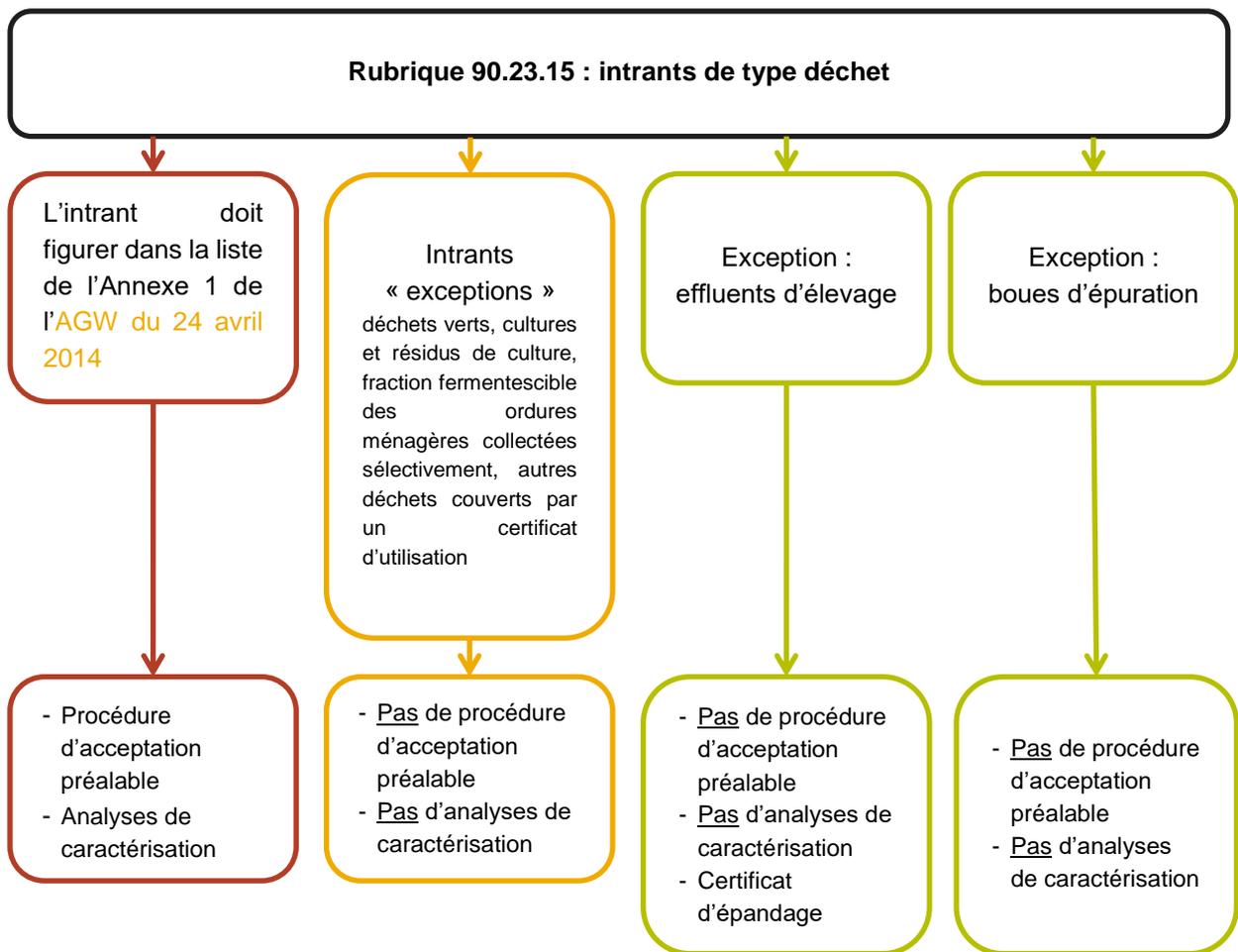
Plus d'informations : section 3 du chapitre III des conditions sectorielles 90.23.15 régies par l'[AGW du 24 avril 2014](#).

¹⁵ Art. 27 de l'[AGW du 24 avril 2014](#).

¹⁶ Art. 28 §1 de l'[AGW du 24 avril 2014](#).

¹⁷ L'autorité politique estime que les effluents d'élevage constituent une catégorie de matières à valoriser prioritairement. Lorsqu'ils sont valorisés directement sur les sols, sans traitement, ils ne font pas non plus l'objet d'une caractérisation analytique en éléments-traces métalliques (explication de la DPS du 18 août 2015).

¹⁸ Art. 28 §2 de l'[AGW du 24 avril 2014](#).



Traçabilité en interne

Lors de leur admission dans l'installation de biométhanisation, les intrants sont contrôlés par l'exploitant¹⁹. Ce dernier tient un registre des entrées d'intrants, autorisés par le permis, dans l'installation de biométhanisation. Dans ce registre sont consignées quotidiennement les informations mentionnées dans l'article 33 de l'AGW du 24 avril 2014²⁰.

Le biométhaniseur doit également tenir un registre des sorties de biomatières qui ne sont pas entrées dans le procédé (refus, éléments non méthanisables, etc.).

¹⁹ Articles 31 et 33 de l'AGW du 24 avril 2014.

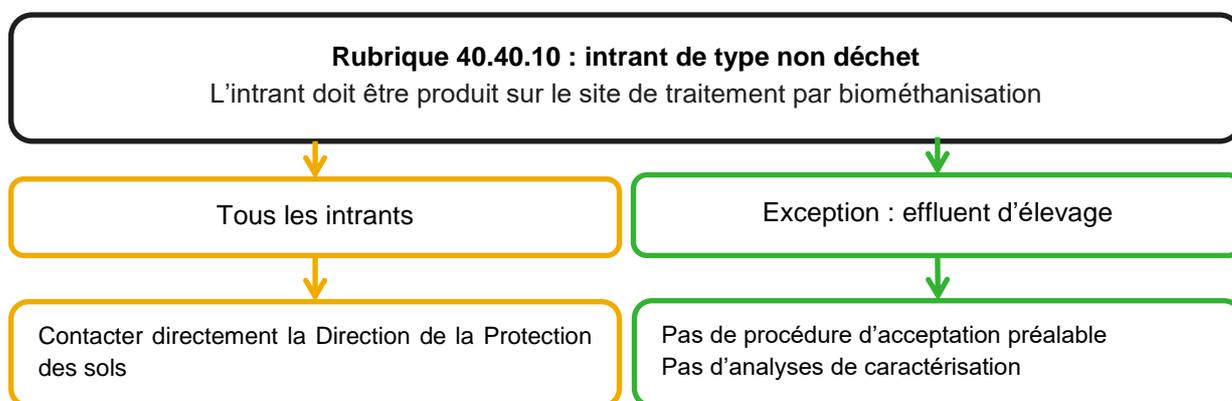
²⁰ Ce registre permet également d'effectuer le comptage des intrants d'installations défini dans l'Arrêté ministériel du 12 mars 2007 (Section 12).

En outre, l'exploitant met en place un système de suivi des mouvements des intrants au sein de l'installation de biométhanisation²¹. Ce système assure le cloisonnement des différentes phases d'exploitation au sein de l'installation et garantit la traçabilité concernant l'origine et la destination des intrants et des digestats. A tout moment, l'exploitant doit être en mesure de déterminer la composition en termes d'intrants et de matières des digesteurs et des cuves ou silos de stockage.

Plus d'informations : section 5 du chapitre III des conditions sectorielles 90.23.15 régies par l'AGW du 24 avril 2014.

2.1.2 Intrants ne constituant pas un déchet – installation classée dans la rubrique 40.40.10

Il n'existe pas de conditions sectorielles pour la rubrique 40.40.10. Il est recommandé de contacter directement la Direction de la Protection des Sols. Les effluents d'élevage sont exemptés de la procédure d'acceptation préalable.



2.2 Contrôle du processus de biométhanisation

2.2.1 Intrants constituant un déchet – installation classée dans la rubrique 90.23.15

Suivi du procédé

Un suivi technologique²² des phases de traitement préalable, de biométhanisation et de post-traitement est mis en place et porte au minimum sur les paramètres suivants :

- la température de digestion mesurée en continu, hormis durant la phase de broyage préliminaire ;
- le temps de séjour ;
- le flux (et la composition) de biogaz, mesuré en continu ;
- la pression du biogaz, mesurée en continu.

²¹ Article 34 de l'AGW du 24 avril 2014.

²² Article 35 des conditions sectorielles 90.23.15

NB : les conditions sectorielles ne mentionnent pas la mesure du pH ainsi que la détection de H₂S qui est critique pour le moteur de cogénération. Ces paramètres sont très importants à mesurer pour le bon fonctionnement de l'installation.

Plus d'informations : section 6 du chapitre III des conditions sectorielles 90.23.15 régies par l'AGW du 24 avril 2014.

Hygiénisation

Les intrants de type sous-produits animaux de catégorie 3 ou de catégorie 2 ou le digestat qui en contient doivent subir une hygiénisation avant d'être épandus. L'hygiénisation sert à éliminer les risques de contamination de l'homme et de l'environnement qui peuvent être liés aux sous-produits animaux.

Elle peut être appliquée avant l'entrée dans le digesteur, sur les intrants concernés uniquement, ou bien être appliquée après passage dans le digesteur mais sur l'entièreté du digestat. L'hygiénisation est réalisée avec la chaleur produite lors de la cogénération (valorisation du biogaz) ou par compostage du digestat.

En fonction de la catégorie des sous-produits animaux utilisés, différents traitements sont requis :

> **Catégorie 3 : (le plus fréquent)**

Ils peuvent être valorisés en biométhanisation à condition d'avoir été réduits en particules de taille inférieure à 12 mm et avoir été soumis à une hygiénisation atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure. Le compostage du digestat constitue dès lors une méthode valable d'hygiénisation.

Cette catégorie regroupe les sous-produits animaux non dangereux, propres ou impropres à la consommation humaine, mais écartés pour des raisons commerciales ou non liées à des maladies transmissibles. Elle comporte également le lisier, le contenu du tube digestif, le lait et les œufs.

> **Catégorie 2 : (moins fréquent)**

Les sous-produits animaux de catégorie 2 doivent être réduits en particules de taille inférieure à 50 mm et doivent subir une montée en température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins 20 minutes sans interruption et à une pression absolue d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée. Il vaut donc mieux les hygiéniser avant leur entrée dans le digesteur.



2.3 Contrôle du digestat

Plus d'informations : Un document sur l'« Utilisation et mise sur le marché du digestat » a été publié par ValBiom. Rendez-vous sur www.monprojet.labiomasseenwallonie.be pour toutes les informations.

2.3.1 Intrants constituant un déchet – installation classée dans la rubrique 90.23.15

Stockage

Il faudra prévoir une infrastructure de stockage du digestat, brut ou traité, qui peut contenir le digestat produit pendant toute la période où son évacuation n'est pas possible²³ et qui rend possible un contrôle qualité du digestat par lot (caractérisation analytique), lorsque le digestat est destiné à être utilisé sur ou dans les sols.

Le stockage du digestat doit être bien séparé du stockage des intrants pour éviter toute éventuelle contamination croisée ; d'autant plus si des sous-produits animaux entrent dans l'installation.

Traçabilité en interne et analyses

L'exploitant met en place un système de suivi des mouvements des digestats au sein de l'installation. A tout moment, l'exploitant est en mesure de déterminer :

- > la composition des cuves de stockage et des lots digestats en attente d'évacuation;
- > les caractéristiques qualitatives et quantitatives des lots de digestat. A ce titre, chaque lot de digestat destiné à être utilisé dans ou sur les sols est caractérisé par une analyse.

Le digestat doit être caractérisé par des analyses, que le digestat soit utilisé sur les terres de l'exploitation où se situe l'unité de biométhanisation ou épandu sur les sols d'un tiers. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé en Wallonie pour l'analyse des déchets.

La liste des laboratoires agréés en vertu du Décret du 27 juin 1996 est disponible sur la page Web <http://environnement.wallonie.be/> sous l'onglet « sols et déchets » > « experts, laboratoires et organismes de contrôle ».

Plus d'informations : section 7 du chapitre III des conditions sectorielles 90.23.15 régies par l'AGW du 24 avril 2014.

Traçabilité hors de l'exploitation

L'exploitant tient un registre des sorties des lots de digestat et des déchets où sont consignées, quotidiennement, pour chaque sortie et par date, les informations mentionnées dans l'article 37 de l'AGW du 24 avril 2014. Les bulletins d'analyse des lots de digestat sont intégrés par l'exploitant dans le registre de sortie dès leur réception.

L'exploitant devra effectuer le suivi du digestat jusqu'au niveau parcellaire de l'utilisateur.

²³ Comme tous les engrais organiques, le digestat est soumis aux normes d'épandage du Plan de Gestion Durable de l'Azote (PGDA). Certaines prescriptions particulières peuvent s'y ajouter en fonction de la composition du digestat (voir section « certificat d'utilisation »).

Plus d'informations : sections 4, 7 et 8 du chapitre III des conditions sectorielles 90.23.15 régies par l'AGW du 24 avril 2014.

Contrat d'épandage

Selon le Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA - AGW du 13 juin 2014), depuis le 1^{er} janvier 2015, tout transfert de fertilisant organique doit faire l'objet d'un contrat d'épandage, d'un volet de notification préalable (ou « pré-notification ») et d'un volet de notification postérieure (ou « post-notification »).

Plus d'informations : page Web de Nitrawal : <http://www.nitrawal.be/agriculteurs/contrats-epandages/principa>.

Actuellement, la pré- et la post-notification telles que prévues par le PGDA ne sont pas appliquées pour le digestat (bien que considéré comme un fertilisant organique). Ceci pourrait évoluer dans le futur, mais aujourd'hui, la traçabilité entre l'installation de biométhanisation et le destinataire du digestat est assurée, lors des livraisons de digestat, par l'usage d'un « document de traçage » prévu par le certificat d'utilisation.

Pourquoi le stockage des digestats ?

Les infrastructures de stockage du digestat permettent le stockage de ce dernier pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Les périodes ET les conditions d'épandage sont fonction de l'action lente ou rapide de l'azote définie par le rapport C/N et N ammoniacal/N total.

Les périodes durant lesquelles l'épandage est autorisé sont renseignées sur la page Web de Nitrawal <http://www.nitrawal.be/agriculteurs/epandage/periodes>. A ce jour, la page renseignée ici n'aborde pas les aspects digestats. Des précisions à ce sujet devraient être apportées prochainement.

Les dispositions prévues par le PGDA vis-à-vis du stockage de digestat s'applique aux installations de biométhanisation s'inscrivant dans la rubrique 90.23.15 comme dans la 40.40.10.

Le nombre d'infrastructures de stockage de digestat, brut ou traité, permet aussi d'assurer la caractérisation par lot lorsque le digestat est destiné à être utilisé dans ou sur les sols.

A savoir

A défaut d'une capacité suffisante des infrastructures de stockage de digestat, l'exploitant peut conclure un contrat de location d'une infrastructure de stockage dûment autorisée, exclusivement destinée au stockage de digestat, étanche et chimiquement inerte répondant aux prescriptions techniques obligatoires pour le stockage des engrais de ferme fixées à l'Annexe 2 de l'Arrêté ministériel du 1^{er} avril 2004 et l'Arrêté ministériel du 18 février 2008.



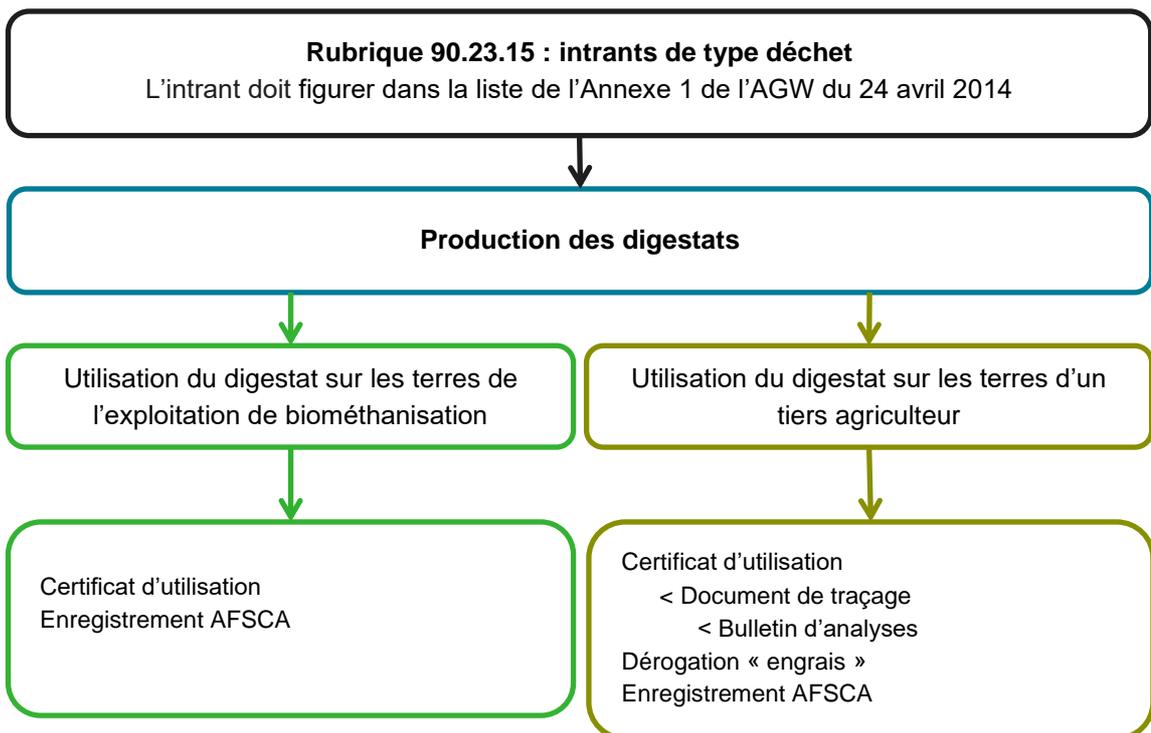
2.4 Utilisation du digestat

Pour pouvoir être valorisé hors de son exploitation d'origine, le digestat doit être couvert par un certificat d'utilisation (délivré par le Département du Sol et des Déchets et généralement valable pour une période de 3 ans) et une dérogation « engrais » (SPF - Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais) pour pouvoir être mis sur le marché. Il faut également s'enregistrer auprès de l'administration wallonne (DGO3) et de l'AFSCA.

Outre la traçabilité, le certificat d'utilisation permet d'informer le destinataire des caractéristiques du digestat livré – le bulletin d'analyses étant joint au document de traçage – d'assurer la comptabilisation de l'azote conformément au PGDA et de définir les périodes d'épandage autorisées, en déterminant si le digestat est considéré comme un fertilisant organique à action lente ou rapide au sens du PGDA..

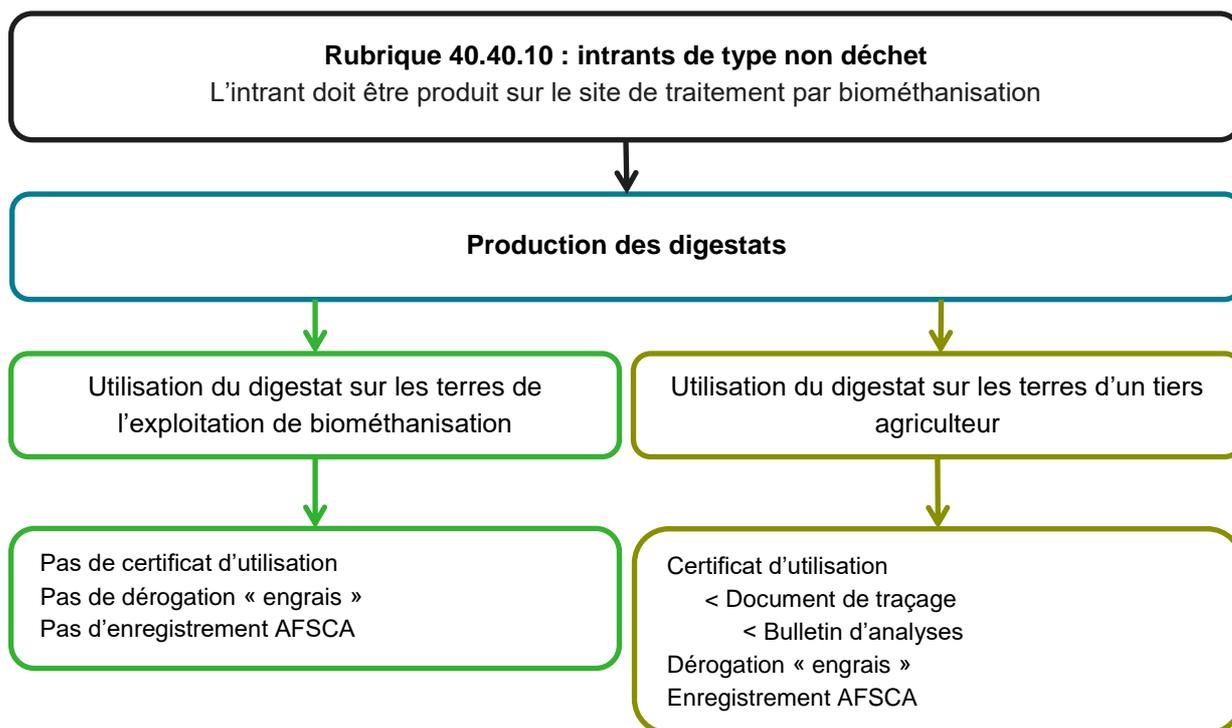
Remarque : Si l'utilisateur final est un horticulteur, le digestat ne doit pas être accompagné d'un document de traçage mais bien d'une brochure agronomique qui donne des informations sur le produit et des conseils d'utilisation.

Plus d'informations : Département du Sol et des Déchets (contacts dans le [Chapitre 9 : coordonnées utiles](#)).



Si l'exploitation agricole ou l'industrie agro-alimentaire fonctionne en boucle fermée, c'est-à-dire qu'elle autoproduit ses intrants et épand le digestat sur ses propres terres, il ne faut ni certificat d'utilisation, ni dérogation « engrais » pour la mise sur le marché. Les analyses, hormis en azote, ne sont également pas obligatoires²⁴. Néanmoins, faire l'analyse des paramètres agronomiques et des contaminants peut s'avérer intéressant de temps en temps pour vérifier la qualité du digestat.

En revanche, si le digestat sort de l'exploitation, il doit être couvert par les mêmes documents qu'en rubrique 90.23.15.



Transport

Le transport de tous les intrants « déchets » et du digestat vers l'unité de biométhanisation requiert l'enregistrement du transporteur auprès du Département du Sol et des Déchets (DSD) comme collecteur et transporteur de déchets non dangereux ([Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003](#)).

Un formulaire approprié est à introduire auprès du DSD. Celui-ci est disponible sur la page Web <http://environnement.wallonie.be/> sous l'onglet sols et déchets > formulaires > formulaire de demande d'enregistrement en qualité de collecteur et/ou de transporteur de déchets autres que dangereux.

²⁴ Renseignement obtenu par la DPS le 18 août 2015.

N'oubliez pas de communiquer !

Avant, pendant et après le dépôt du permis, veillez à informer les riverains et l'Administration wallonne (Direction de la Protection des sols, contacts : [Chapitre 9 : Coordonnées utiles](#)) de l'état d'avancement de l'unité de biométhanisation.

Pour faciliter la communication autour du projet de biométhanisation, un guide « Savoir communiquer sur son projet de biométhanisation : une étape importante » est disponible sur la page Web : http://www.valbiom.be/thematiques/la-biomechanisation.htm#.VaO35_kaOio.



Chapitre 8 : Textes législatifs

CoDT

- CoDT - Code du Développement Territorial
20 JUILLET 2016. - Décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial.
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2016-11-14&numac=2016205561
ou : http://spw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/index.php/juridique/codt
- Déterminer la zone sur le plan de secteur
<http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=PDS;extent=68029:39136:269377:149732>
ou : <http://geoportail.wallonie.be/walonmap>

Raccordement au réseau électrique

- Règlement Technique pour la gestion des réseaux de distribution
3 mars 2011. – Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (M.B. du 11/05/2011, p. 27325)
<https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=19977-20974-13168>
- SYNERGRID C 10/11 – Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution »
http://www.synergrid.be/download.cfm?fileId=C10-11_FR_120604.pdf
- Description des étapes pour la mise en service de l'installation
<http://www.cwape.be/?dir=3.2.01>
- Logigramme établi par la CWaPE résumant la procédure d'introduction des demandes de raccordement de nouvelles unités de production décentralisées accessible sur
<http://www.cwape.be/?dir=0.2&docid=571>
- RGIE – Règlement général sur les installations électriques
10 mars 1981 – Arrêté royal rendant obligatoire le pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique
http://economie.fgov.be/fr/modules/regulation/arrete_royal/19810310_ar_regl_general_sur_les_installations_electriques.jsp
- Lignes directes électriques
17 septembre 2015 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux lignes directes électriques
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29651&rev=31188-20562>



Ligne directe gaz

- Lignes directes gaz
21 mai 2015. - Décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=62&imgcn.y=15&DETAIL=2015052105%2FF&caller=list&row_id=1&numero=1&rech=4&cn=2015052105&table_name=LOI&n_m=2015202582&la=F&chercher=c&dt=DECRET+REGION+WALLONNE&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&text1=marche+regional+du+gaz&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27DECRET%27%2526+%27REGION%27%2526+%27WALLONNE%27+and+%28+tit+contains+proximity+40+characters+%28+%27marche%27%2526+%27regional%27%2526+%27du%27%2526+%27gaz%27%29+++%29and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#top

Statut déchet

- 27 juin 1996 – Décret relatif aux déchets
<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/degen019.htm>
- 14 juin 2001 – Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=4723&rev=4020-2185>
- 10 mai 2012 – Décret transposant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=22398&rev=23475-14164>
- 10 juillet 1997 - Arrêté du Gouvernement wallon établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997 - err. 06.09.1997),
modifié par l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 2001 (M.B. 21.06.2001), par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 (M.B. 19.03.2002) (*), du 7 juin 2007 (M.B. 15.06.2007), par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. 28.09.2007), par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 (M.B. 23.11.2010), par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2012 modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon en matière de déchets (M.B. 04.06.2012).
<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>

Permis

Permis d'environnement

- 11 mars 1999 – Décret relatif au permis d'environnement
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=5003>
- 4 juillet 2002 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=5003>
- 4 juillet 2002 – Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=28047&rev=29424-19545>



Consulter aussi : <http://environnement.wallonie.be/aerw/pe/index.htm> > rubriques > guides pratiques > formulaire etc.

Rubriques spécifiques à la biométhanisation

- 24 avril 2014 – Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=28047&rev=29424-19545>

Conditions sectorielles 90.23.15

- 24 avril 2014 – Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de biométhanisation visées par la rubrique 90.23.15 et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect075.html>

Directive IED (Emissions industrielle)

- Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Aev0027>
- 24 octobre 2013 – Décret modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielle et ses arrêtés d'exécutions (disponibles sur <http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/>).
http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2013/11/06_1.pdf#Page202
- Annexe XXIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
http://forms6.wallonie.be/formulaires/23_ippc.pdf

Plan financier et aides financières

Aides AMURE

- 27 février 2014 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2016.
Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les Directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les Directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et la Directive 2009/28/CE du Parlement européen du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=27662>

Aides PSC

- 11 mars 2004 - Décret du Conseil régional wallon relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3836&rev=3165-16865>



- Arrêtés du Gouvernement wallon des 6 mai 2004, 15 avril 2005, 9 février 2006, 6 décembre 2007 et 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatifs aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29805&rev=31343-20602&from=rss>

Aides UDE

- 11 mars 2004 - Décret relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, modifié par l'arrêté relatif à la nouvelle définition de la PME.
<http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3774&rev=3103-3436>.
- 2 décembre 2004 - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, modifié par l'arrêté relatif à la nouvelle définition de la PME.
<http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3770&rev=3099-8724>
- Et ses arrêtés modificatifs dont les plus récents :
 - Arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'article 7, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 précité.
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=25898&rev=27195-18084>
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013.
 - Règlement N° 651/2014 de la Commission européenne du 17/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (RGEC).
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015.
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29125&rev=30619-20004>
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 (mise en conformité règlement CE 651/2014).
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29151>

Aides ADISA

- 10 septembre 2015 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole.
http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/aides_developpement_agricole.pdf
- 10 septembre 2015 – Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole.
http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/arrete_ministeriel_execution_aides_developpement_agricole.pdf
- 21 mars 2016 – Arrêté ministériel modifiant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole.
http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/16-03-21-AMRW.pdf

Aides UREBA

- 28 mars 2013 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux



visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA).

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, ainsi que la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte).

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=25079>

Aide à la production – certificats verts

- 12 avril 2001 – Décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=9075>
- 30 novembre 2006 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération
<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=8946>
- 12 mars 2007 – Arrêté ministériel déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération
<https://wallex.wallonie.be/index.php?mod=voirdoc&script=wallex2&PAGEDYN=SIGNTEXT&CODE=278344&MODE=STATIC>
- 3 avril 2014 – Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération
<https://wallex.wallonie.be/index.php?mod=voirdoc&script=wallex2&PAGEDYN=indexBelgiqueLex.html&MBID=2014203206>
- 30 novembre 2006 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, et 30 novembre 2006 – arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, et leurs modifications
http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm

Stockage et traçabilité des intrants

- 13 novembre 2003 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux
<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat029.htm>
- 1er avril 2004 – Arrêté ministériel relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (M.B. 09.09.2004)
<http://environnement.wallonie.be/legis/eau/Eanitr003.htm>
- Registre des entrées des biomatières pour le comptage d'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables
12 mars 2007 – Arrêté ministériel déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération



<https://wallex.wallonie.be/index.php?mod=voirdoc&script=wallex2&PAGEDYN=SIGNTEXT&CODE=278344&MODE=STATIC>

- 18 février 2008 – Arrêté ministériel définissant les prescriptions techniques obligatoires pour les infrastructures de stockage des effluents d'élevage
http://reflex.raadvst-consetat.be/reflex/index.reflex?page=chrono&c=detail_get&d=detail&docid=108787&tab=articles
- 28 janvier 2013 – Arrêté royal du relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture
http://health.belgium.be/eportal/Environment/Chemicalsubstances/Fertilisers/Legislation/19084587_FR?ie2Term=toelatingen?&fodnlang=fr#Anker_I1
- 13 juin 2014 – Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture
<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeR049.html>
Dans le sens où dans la majorité des cas, les biomatières constituent des sous-produits animaux, il est également important de se référer aux textes suivants.
- Règlement CE 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 règlement relatif aux sous-produits animaux
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R1069:20101109:FR:PDF>
- Règlement UE 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02011R0142-20140319&from=FR>
- Document utile pour une compréhension générale des règlements cités ci-dessus
<http://www.favv-afsca.fgov.be/productionvegetale/circulaires/default.asp#A20120411>



Chapitre 9 : Coordonnées utiles et documents sources

Permis

- Département des permis et autorisation – Directions extérieures des Permis et Autorisations (DGO3) :
Direction de Mons : Place du Béguinage, 16, 7000 Mons - 065 32 82 00
Direction de Charleroi : Rue de l'Ecluse, 22, 6000 Charleroi - 071 65 47 80
Direction de Namur/Luxembourg : Avenue Reine Astrid, 39, 5000 Namur - 081 71 53 44
Direction de Liège : Rue Montagne Sainte-Walburge, 2, 4000 Liège - 04 224 57 57
- Directions extérieures de la DGO3 – Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie.
Les coordonnées sont disponibles sur :
<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/DGATLP/DirExt/DirExt.asp>
- Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM)
Emmanuel Lheureux, directeur
emmanuel.lheureux@spw.wallonie.be
- Cellule Risques d'Accidents Majeurs
Fessel Benjelloun
fessel.benjelloun@spw.wallonie.be
- Directive IED : contacts disponibles sur : <http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/>

Aides AMURE

Contact

- Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Cellule Industrie
Monsieur Carl Maschietto
carl.maschietto@spw.wallonie.be
<http://energie.wallonie.be>.

Document source

- Service public de Wallonie, 2014. Portail de l'énergie en Wallonie :
<http://energie.wallonie.be/en/audits-et-etudes-amure.html?IDC=6374>

Aides PSC

Contact

- Direction des Projets thématiques
081 33 42 70
primeconseil@spw.wallonie.be
http://economie.wallonie.be/dvlp_economique/dpt.htm



Document source

- Service public de Wallonie, 2013. Portail de l'énergie en Wallonie : http://forms6.wallonie.be/formulaires/Notice_PSC_InnovationCreative.pdf

Aides UDE

Contacts

- Pour tous renseignements complémentaires concernant la gestion administrative des dossiers :
Direction générale opérationnelle économie, emploi et recherche (DGO6)
Département de l'Investissement, Renseignements généraux Aides spécifiques
Madame Ingrid Thiry
Permanences téléphoniques de 9h à 12h : 081/33.37.60 - ingrid.thiry@spw.wallonie.be.
- Pour tous renseignements techniques, les Facilitateurs :
Biométhanisation : asbl ValBiom - Cécile HENEFFE 081/62.71.92 – c.heneffe@valbiom.be

Documents sources

- Brochure explicative pour les aides à l'investissement « Environnement et Utilisation durable de l'Energie » accessible sur le Portail de la Wallonie, mai 2015 : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20452>

Aides ADISA

Contact

- Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO 3)
Département de l'Agriculture, Direction des Structures agricoles :
Monsieur Youri Bartel
Tél. : 081/64.95.61 - questions.dgo31103@spw.wallonie.be
http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/rubrique.php3?id_rubrique=53

Document source

- Service Public de Wallonie, 2013. Agriculture Editions : Primes et aides, février 2013. ISA : Aides aux investissements et à l'installation dans le secteur agricole.
http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/ISA-brochure2013.pdf

Aides UREBA

Contacts

- Subventions UREBA :
Département de l'Energie et du Bâtiment durable fait partie de la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4) du Service public Wallonie :
Tél. : 081/48.63.90 – Fax. : 081/48.63.03 – ureba@spw.wallonie.be
<http://energie.wallonie.be>.
- Cellule technique UREBA :
Service Energie de l'Université de Mons, Opérateur technique pour le compte de la Région wallonne pour l'aide à la réalisation du cadastre énergétique des autorités locales dans le



cadre d'appels à manifestation d'intérêt et le conseil pour l'introduction de dossiers de demande de subside UREBA et traitement technique des dossiers.

Monsieur Eddy Dubois, Responsable

065/34.94.90 - eddy.dubois@umons.ac.be

Monsieur José Lallemand

065/34.94.90 - jose.lallemand@umons.ac.be

Document source

- Portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be/nl/amelioration-de-la-performance-energetique-des-batiments.html?IDC=6431&IDD=83066>.

Aide à la production : certificats verts

Contacts

- Renseignements généraux : reservationcv@spw.wallonie.be
- Envoi du formulaire : DGO4 - Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie, Rue des Brigades d'Irlande, 1, 5100 JAMBES
- Afin d'obtenir les CV, le producteur fait parvenir à la CWaPE, de manière trimestrielle, les relevés d'index de tous les compteurs, repris dans le certificat de garantie d'origine à la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) par les moyens suivants :
Adresse postale : CWaPE, route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12, 5001 NAMUR (Belgrade)
Par courriel : octroi.cv@cwape.be (1 courriel par site de production)
Attention de bien identifier votre site de production en utilisant votre n° de dossier en objet.
- Département de l'Energie et du Bâtiment durable – Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Energie :
Madame Marie Smets
Tél. : 081/48.64.10 - Fax : 081/48.63.03 - marie.smets@spw.wallonie.be
<http://energie.wallonie.be>
- SPF Finances
Contact Center : 0257 257 57 ; tarif normal, chaque jour ouvrable de 8h à 17h) ou formulaire de contact : <http://ccff02.minfin.fgov.be/webForm/public/fin.jsf>.

Documents sources

- Site de la Commission wallonne pour l'Energie (organisme officiel de régulation des marchés wallons de l'électricité et du gaz) : <http://www.cwape.be>
- Portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be/fr/certificats-verts.html?IDC=8745>.



Stockage et traçabilité des intrants et digestats

- Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO 3)
Département du Sol et des Déchets, Direction de la Protection des sols:
Madame Audrey Bourgeois
Tél. : 081/33.64.12 - audrey.bourgeois@spw.wallonie.be
<http://dps.environnement.wallonie.be>
<http://environnement.wallonie.be>
- Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO 3)
Département du Sol et des Déchets, Direction de la Politique des Déchets
Monsieur Philippe Decornet
Tél. : 081/33.66.16 - philippe.decornet@spw.wallonie.be
<http://environnement.wallonie.be>



Annexe 1 : Rubriques du permis d'environnement

1 | Précisions sur les terminologies des rubriques 40.40.10 et 90.23.15

Pour les deux rubriques, il est précisé les informations suivantes :

- Biomatière : tout objet ou substance décomposable par voie aérobie ou anaérobie.
- Biométhanisation : processus de transformation biologique anaérobie de biomatières, dans des conditions contrôlées, qui conduit à la production de biogaz et de digestat.
- Installation de biométhanisation : unité technique destinée au traitement de biomatières par biométhanisation pouvant comporter notamment :
 - des aires de stationnement pour les véhicules en attente d'être dépotés ou déchargés ;
 - des aires de réception des biomatières entrantes ;
 - des infrastructures de stockage des biomatières entrantes ;
 - l'installation destinée à la préparation du mélange de biomatières avec le cas échéant des additifs qui sera injecté dans les digesteurs ;
 - des systèmes d'alimentation des digesteurs en biomatières ;
 - des digesteurs ;
 - des post-digesteurs ;
 - des infrastructures de stockage du digestat ;
 - des infrastructures de post-traitement du digestat ;
 - des infrastructures de stockage de biogaz ;
 - des systèmes d'épuration du biogaz pour son utilisation comme combustible au sein de l'établissement ;
 - des torchères ou tout autre système offrant des garanties équivalentes quant à la destruction du biogaz ;
 - des infrastructures de stockage des biomatières refusées ;
 - des installations de valorisation du biogaz produit au sein de l'installation de biométhanisation ayant pour objet de satisfaire aux besoins internes de l'établissement.
- Capacité de traitement : la capacité, en tonnes²⁵, de traitement de biomatières dans le ou les digesteurs de l'installation de biométhanisation.

²⁵ Annuellement.



2 | Critères pour l'application de la rubrique 40.40.10

La rubrique 40.40.10 qui concerne la biométhanisation de biomatières ne constituant pas un déchet vise en particulier ²⁶ :

- les installations de biométhanisation annexées à une activité agricole ;
- les installations de biométhanisation qui sont exploitées au sein d'une entreprise agro-alimentaire.

Cas des exploitations agricoles

Description

Installation de biométhanisation :

- destinée à la production d'énergie ;
- intégrée à une exploitation agricole ;
- alimentée exclusivement par les effluents d'élevage ou les résidus de culture produits dans cette exploitation agricole, par des cultures dans leur état naturel ;
- et pour autant que la biométhanisation constitue une source d'énergie de cette exploitation agricole.

Critères cumulatifs

- Biométhanisation utilisant exclusivement des effluents d'élevage et des résidus générés par l'exploitation agricole à laquelle l'unité de biométhanisation est annexée et, le cas échéant, de « produits » tels que des cultures dans leur état naturel (cultures énergétiques, etc.).
 - Une part de l'énergie générée par la biométhanisation est utilisée par l'exploitation agricole.
 - Remarque : s'il s'agit d'une coopérative agricole, la rubrique à appliquer est la 90.23.15 : on traite des matières de tiers.
-

²⁶ Les critères présentés dans les Tableaux 2 et 3 ont été proposés par le Département du Sol et des Déchets au Département des Permis et des Autorisations (Note du 23-09-2014 DPS/AB/as/2014/24696)

Cas des industries agro-alimentaires

Description

Installation de biométhanisation

- destinée à la production d'énergie ;
- intégrée à une industrie agroalimentaire ;
- alimentée exclusivement par les résidus agro-alimentaires générés sur le site même et utilisés directement ;
- et pour autant qu'elle constitue une source d'énergie du processus agroalimentaire.

Critères cumulatifs

- Biométhanisation exclusive des résidus agro-alimentaires générés par l'usine agro-alimentaire à laquelle l'unité de biométhanisation est annexée et, le cas échéant, de « produits » tels que des cultures dans leur état naturel (cultures énergétiques, etc.).
 - Les résidus agro-alimentaires sont uniquement générés sur le site où sont implantées l'industrie agro-alimentaire et l'unité de biométhanisation (pas de transport d'un site à l'autre).
 - Les résidus agro-alimentaires doivent être utilisés directement, ce qui signifie sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes (pas de changement de l'état physico-chimique). Le broyage ou l'hygiénisation préalable restent cependant possibles.
 - Une part de l'énergie générée par la biométhanisation est utilisée par l'industrie agro-alimentaire.
-

3 | Autres rubriques potentiellement visées

- Les rubriques 01 concernent l'agriculture, la détention d'animaux et les services annexes.
 - 01.49.01.03.01, classe 3 : stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10. et 63.12.20. et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R. 188 à R. 232 du Code de l'Eau, d'un volume supérieur à 10 m³ et inférieur ou égal à 500 m³.
 - 01.49.01.03.02, classe 2 : Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les rubriques 63.12.10. et 63.12.20. et des effluents d'élevage tels que réglementés par les articles R. 188 à R. 232 du Code de l'Eau, d'un volume supérieur à 500 m³.
- 40.40.01.01.01, classe 3 : Production d'électricité - Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1 500 kVA (présence de condition intégrale).
- 63.12.01.01.A, classe 3 : Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m³ et inférieure ou égale à 1 500 m³ dans toutes les zones sauf en zone d'habitat.
- 63.12.01.01.B, classe 3 : Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière lorsque la quantité stockée est supérieure à 50 m³ et inférieure ou égale à 750 m³ en zone d'habitat.
- 63.12.01.01.A, classe 3 : Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de stockage est supérieur ou égal à 50 m³ et inférieur à 500 m³, dans toutes les zones sauf en zone d'habitat.
- 63.12.10.01, classe 3 : Dépôts d'un volume de plus de 10 m³ à 500 m³ de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues, ...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et 01.49.02.
- 63.12.10.02, classe 2 : Dépôts d'un volume de plus de 500 m³ de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues, ...) autres que celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03. et 01.49.02.
- 90.11, classe 3 : Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant (présence de condition intégrale).
- Etc.



Annexe 2 : Informations concernant les AMURE

Ces aides sont octroyées conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'[Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014](#).

1 | Cible bénéficiaire

Ces aides s'adressent à toute personne morale du secteur privé (entreprises, indépendants, professions libérales, etc.).

2 | Périmètre

Le Service public de Wallonie accorde une subvention aux entreprises pour :

- la réalisation d'un audit énergétique, d'un audit énergétique global (tels que défini dans Annexe 2 de l'[AGW du 27/02/2014](#)), d'une étude de pré faisabilité (tel que défini dans Annexe 3 de l'[AGW du 27/02/2014](#)), d'une étude de faisabilité (tel que défini dans Annexe 9 de l'[AGW du 27/02/2014](#)), d'un audit de suivi annuel ;
- l'installation d'une comptabilité énergétique ;
- la réalisation d'une roadmap 2050, et/ou l'étude de pertinence d'une roadmap 2050 ;
- l'obtention d'un agrément technique ;
- la préparation, l'encadrement et le suivi d'un accord de branche ;
- la réalisation d'actions visant à améliorer l'efficacité énergétique.

3 | Critères

- La demande de subvention doit être préalable à la date de la première facture relative aux audits et études pour lesquels la subvention est sollicitée.
- Les différents audits et études doivent être réalisés par des auditeurs énergétiques agréés dans la ou les compétences correspondantes.
- L'audit énergétique partiel ou global doit être réalisé conformément au cahier des charges minimal de l'annexe 2 de l'arrêté AMURE.
- L'étude de pré faisabilité d'un investissement doit être réalisée conformément au cahier des charges minimal de l'annexe 3 de l'arrêté AMURE.
- L'audit énergétique partiel et global doivent être réalisés sur des installations existantes. Il en est de même pour l'étude de pré faisabilité, sauf le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'installations relatives à une source d'énergie renouvelable ou à une cogénération.



4 | Taux d'aide

La subvention est calculée sur la base des coûts éligibles HTVA. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Ministre peut accorder des subventions aux entreprises conformément à l'Annexe 7 de l'AGW du 27/02/2014 :

	<i>Audit énergétique global</i>	<i>Audit énergétique partiel</i>	<i>Étude de pré-faisabilité</i>	<i>Étude de faisabilité</i>	<i>Étude de suivi annuel</i>
<i>Entreprise privée n'ayant pas signé une déclaration d'intention</i>	<i>50 % avec un maximum annuel de € 320.000</i>	<i>50 % avec un maximum annuel de € 320.000</i>	<i>50 % avec un maximum annuel de € 320.000</i>	<i>Non éligible</i>	<i>Non éligible</i>
<i>Entreprise privée ayant signé une déclaration d'intention</i>	<i>50 % avec un maximum annuel de € 320.000</i>	<i>50 % avec un maximum annuel de € 320.000</i>	<i>50 % pour les deux premières études en énergie renouvelable 50% pour le reste avec un maximum annuel de € 320.000</i>	<i>Non éligible</i>	<i>Non éligible</i>
<i>Entreprise privée partie prenante d'un accord de branche</i>	<i>50 % avec un maximum annuel de € 320.000</i>	<i>50 % avec un maximum annuel de € 320.000</i>	<i>50 % avec un maximum annuel de € 320.000</i>	<i>50 % avec un maximum annuel de € 320.000</i>	<i>50 % avec un maximum annuel de € 320.000</i>

Les taux de subvention des entreprises privées qui sont parties prenantes ou qui ont signé une déclaration d'intention d'adhérer à un accord de branche sont majorés aux conditions suivantes:

1° un bonus de dix pour cent est octroyé pour les entreprises privées qui emploient entre 50 et 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre 10 et 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel se situe entre 10 et 43 millions d'euros;

2° un bonus de vingt pour cent est octroyé aux les entreprises privées qui emploient moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros. – AGW du 16 janvier 2016, art. 10)

Pendant la durée de validité de l'accord de branche, une seule subvention, par site d'exploitation, peut être accordée pour la réalisation d'une étude de faisabilité.

Le cumul de la subvention AMURE avec d'autres subsides ou primes de la Wallonie, des communautés, des provinces ou des communes n'est pas autorisé.



5 | Démarches

Les demandes de subvention doivent être préalables à la date de la première facture relative aux audits, études et travaux pour lesquels la subvention est sollicitée. Les démarches à effectuer sont reprises dans la Section 4 de l'AGW du 27/02/2014.

Le formulaire de demande de primes est disponible sur la page Web <http://energie.wallonie.be/en/audits-et-etudes-amure.html?IDC=6374>.

Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de subvention, l'Administration envoie au demandeur un accusé de réception qui précise si le dossier de demande est complet. Si le dossier est déclaré incomplet, le demandeur dispose de deux mois pour fournir les éléments manquants. Dans le mois qui suit l'envoi de l'accusé de réception établissant le caractère complet de la demande, l'Administration définit au demandeur le caractère recevable ou non, de sa demande.

Plus d'informations : Portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be/en/audits-et-etudes-amure.html?IDC=6374>.



Annexe 3 : Informations concernant la prime aux services de conseil

Ces aides sont octroyées conformément aux dispositions légales et réglementaires des AGW des 6/05/2004, 15/04/2005, 09/02/2006, 06/12/2007 et 12/12/2008 portant exécution du décret du 11 mars 2004.

1 | Cible bénéficiaire

Ces aides s'adressent aux indépendants exerçant une activité commerciale et aux PME. Des conditions s'appliquent cependant :

- 1) avoir au moins une unité d'établissement (siège d'exploitation, siège d'activité, succursale, ...) en Région wallonne ;
- 2) exercer une activité reprise dans la liste des secteurs d'activités admis ;
- 3) occuper au maximum 100 personnes ;
- 4) réaliser un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros maximum ou présenter un total de bilan de 43 millions d'euros maximum ;
- 5) jouir de l'indépendance financière, c'est-à-dire ne pas être détenu à 25 % ou plus par une ou conjointement par plusieurs autres entreprises ne répondant pas aux conditions qui précèdent.

Les ASBL et les établissements de droit public sont exclus.

2 | Périmètre

Il existe trois types de missions :

- **L'action urgente** : Lorsque l'entreprise connaît des difficultés ponctuelles et urgentes en matière de gestion financière et/ou de transmission d'entreprise (difficultés financières importantes, demande de concordat, départ ou succession des dirigeants de la société, etc.). Ce type de mission est limité à un maximum de 15 jours sur une période de 3 mois.
- **L'action ciblée** : Lorsque l'entreprise connaît un besoin spécifique et identifié en matière de gestion de la qualité (ISO, HACCP, etc.), de normes de sécurité (VCA, BeSaCC, etc.) et/ou de normes environnementales. Ce type de mission doit être réalisé sur une période maximale de 12 mois.
- **Les autres actions** : Sont concernées les missions qui ne rentrent pas dans l'une des deux catégories ci-dessus. La prime aux services de conseil se déroule dès lors en deux étapes :
 - le diagnostic global (maximum 3 jours de conseil),
 - la mission spécialisée.

Dans ce cadre, une étude de faisabilité concernant la biométhanisation rentre dans la thématique de la gestion environnementale et ne nécessite pas obligatoirement un diagnostic global.



3 | Taux d'aide

Dans le cadre de la mission spécialisée, le montant total de la prime est limité à 12 500 € par demande pour l'ensemble des interventions (diagnostic global et missions spécialisées).

Pour le diagnostic global, la Région wallonne prend en charge 50 % du montant des honoraires du consultant, à concurrence d'un maximum de trois jours.

Pour la mission spécialisée, la Région wallonne prend en charge 50 % du montant des honoraires du consultant.

Etape	Nombre de jours	Tarif journalier	Aide
Diagnostic global	Maximum 3	620 €	50 %
Mission spécialisée	37	620 €	50 %
Total	40	-	-

4 | Démarches

Le consultant doit être agréé. La liste est disponible sur : <http://forms6.wallonie.be/formulaires/ListeCompleteConsultantsAgrees.pdf>. Le rapport doit comprendre certains points, repris dans la brochure explicative.

Etape 1 : Introduire la demande

La demande est introduite via le formulaire. Un accusé de réception avec personne de contact et numéro de dossier est adressé dans les 10 jours.

Etape 2 : Diagnostic Global (étape non obligatoire)

Lorsque la demande est complète, l'administration notifie dans les deux mois soit l'autorisation de recourir aux services d'un consultant agréé pour réaliser le diagnostic global, soit le refus motivé.

À partir de l'autorisation, le rapport complet du consultant et les copies de factures doit être rendu dans les 6 mois.

Un accusé de réception de ces documents est adressé dans les 15 jours.

Le délai de paiement est de 2 mois.



Etape 3 : Mission spécialisée

La proposition de mission spécialisée doit être envoyée à l'administration (il est possible de l'envoyer en même temps que le formulaire ou le diagnostic global). Un accusé de réception est envoyé dans les 15 jours. Il autorise à commencer la mission à une date précise. Cette autorisation n'implique pas que la prime est octroyée.

La décision a lieu sous 30 jours par le Ministre chargé de l'Economie. En cas de réponse positive, une convention est signée avec la Région wallonne et le consultant. Un délai de deux mois à partir de la date prévue pour la fin de la mission est prévu pour transmettre à l'administration le rapport du consultant et les photocopies de factures accompagnées de la preuve de leur paiement. Un accusé de réception est envoyé dans les 15 jours.

Le délai de paiement est de 2 mois.



Annexe 4 : Informations concernant les aides UDE et FEADER

1 | Cible bénéficiaire

Toute entreprise ayant un siège d'exploitation situé en Wallonie, à savoir :

- une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ;
- les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique (SA, SPRL, SNC, SCS, SCRL, SCA, etc.) (énumérées à l'article 2, § 2 du Code des sociétés) ;
- un groupement européen d'intérêt économique (G.I.E), en ce compris les sociétés agricoles (sociétés civiles).

Les personnes morales de droit public et les associations sans but lucratif sont exclues. Certains secteurs d'activités sont notamment exclus et sont repris en détail dans la brochure explicative. Il s'agit :

- Banques, institutions financières, assurances,
- Immobilier,
- Enseignement et formation,
- Secteur de la santé et de l'action sociale,
- Activités sportives, de loisirs et de distribution de produits culturels (sauf hôtels, parcs d'attraction, villages de vacance, exploitation de sites touristiques, production de films),
- Professions libérales ou associations formées par ces personnes,
- Grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers,
- Extraction de produits énergétiques,
- Traitement de combustibles nucléaires,
- Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau sauf s'il s'agit de production d'énergie verte à condition que l'entreprise soit une petite entreprise non détenue par une moyenne ou grande entreprise dont l'activité relève du secteur de l'énergie et ce, jusqu'à la liquidation de la prime. De plus, l'énergie verte produite doit être destinée à des entreprises ou des collectivités (pas de logement).



2 | Périmètre

Les programmes d'investissements concernés sont les investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles devant nécessairement figurer à l'actif du bilan de l'entreprise dans la rubrique « actifs immobilisés » et qui portent sur :

- des installations et équipements destinés à réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production ;
 - le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables ;
 - le développement d'installations de cogénération à haut rendement.
- des terrains et bâtiments s'ils sont strictement nécessaires pour satisfaire un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- les dépenses liées au transfert de technologies (acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ou non brevetées dont la valeur est attestée par un rapport d'un réviseur d'entreprise et satisfaisant à certaines conditions (détails dans la brochure explicative).

En ce qui concerne la biométhanisation, les aides UDE ne s'appliquent qu'aux installations dont la puissance est supérieure à 10 kW_{él}.

3 | Base subsidiable

3.1 Déterminer la base subsidiable

Pour un même programme d'investissements, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur (primes du fonds énergie, prime à l'investissement classique pour les PME, etc.)²⁷.

La base subsidiable est le surcoût supporté par l'entreprise par rapport à une installation de production d'énergie classique (non renouvelable) ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie, desquels sont déduits l'ensemble des avantages retirés de l'investissement. Le surcoût (ou base subsidiable) a été déterminée de manière forfaitaire à 55 % pour une biométhanisation d'une puissance comprise entre 10 et 600 kW_{él} et à 45 % pour une unité dont la puissance est supérieure à 600 kW_{él}, par rapport à un investissement de production d'énergie classique. Le seuil minimum d'investissement éligible est fixé à 25 000 € HTVA.

²⁷ Les aides à l'investissement sont régies par le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 26 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur



3.2 Liste des types d'investissements éligibles subsidiables pour la biométhanisation

- Terrain²⁸
- Aménagement des accès et du site
- Travaux de génie civil
- Stockage des matières entrantes et des résidus
- Préparation des matières et systèmes d'injection
- Digesteurs
- Unité de production sous abri
- Systèmes d'hygiénisation des intrants et du digestat
- Séparation des phases du digestat
- Séchage du digestat
- Traitement du biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel
- Equipements de pesée
- Raccordement au réseau électrique
- Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
- Dispositifs de sécurité et de monitoring
- Certification des équipements
- Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

4 | Conditions générales

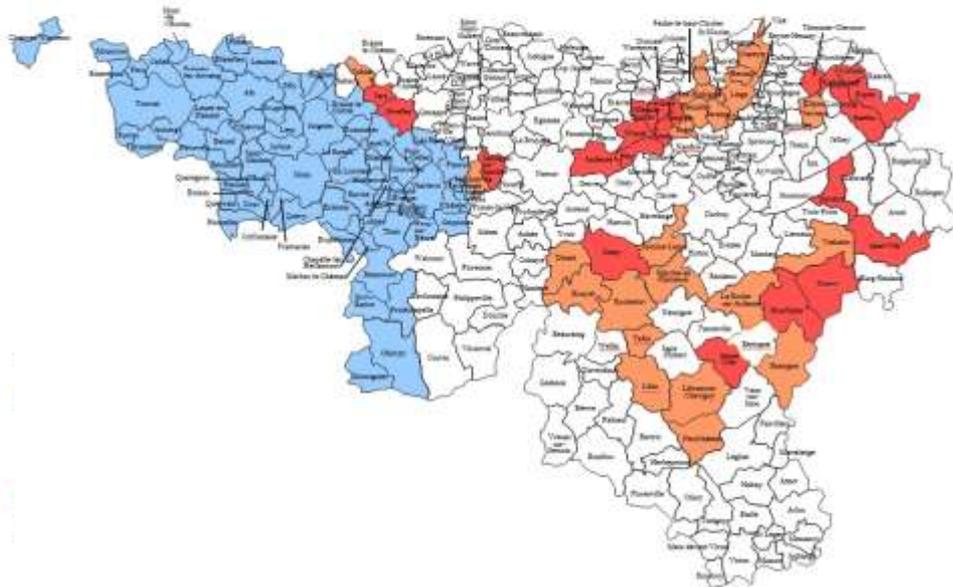
- L'installation doit avoir un usage exclusivement professionnel : l'énergie produite doit être utilisée par le demandeur dans le cadre de sa propre activité professionnelle (pour ses propres besoins).
- Les consommateurs finaux doivent être des entreprises ou des collectivités. Dans le cas des petits producteurs d'électricité verte (visant l'autonomie énergétique de l'exploitation agricole), il est nécessaire de vendre un minimum d'électricité sur le réseau.
- L'entreprise doit satisfaire à certaines conditions financières détaillées dans la brochure explicative et doit être en règle vis-à-vis des législations et réglementations environnementales et fiscales.
- Il n'y a pas de condition d'emploi (création ou maintien d'emploi).
- Il y a obligation d'utilisation et de maintien et des investissements subsidiés dans les actifs immobilisés de l'entreprise pendant 5 ans.
- Les investissements en énergie renouvelable ne sont pas éligibles dans le cadre d'autres régimes d'aides (aides classiques PME ou GE).

²⁸ Le cas échéant, lorsque le projet nécessite l'achat d'un terrain, seule la partie de celui-ci ayant trait à l'investissement spécifique est prise en considération.



5 | Définition des zones de développement

Zones de développement - Région Wallonne (Période 2014-2020)



6 | Aide complémentaire FEADER pour la biométhanisation

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité et des critères de sélection.

Dans le cadre de la mesure 6.4. du Plan Wallon de Développement Rural 2014-2020, les entreprises éligibles à l'aide UDE qui investissent dans une biométhanisation d'une puissance supérieure ou égale à 10 kWé peuvent obtenir une aide complémentaire du FEADER sous les conditions suivantes :

- Etre une micro ou petite entreprise ;
- Etre situé en zone rurale ou semi-rurale (au sens du PwDR – voir carte ci-dessous) ;
- S'il s'agit d'un agriculteur, ne pas auto-consommer l'entièreté de l'énergie produite (une partie doit être revendue).

Indicateur de ruralité Classification DGO3 des communes



7 | Démarches

Etape 1 : Introduire la première demande avant tout engagement ferme²⁹ relatif aux investissements

L'aide ne peut être obtenue que si elle a un effet incitatif sur la réalisation du programme d'investissement. Pour cette raison, les investissements ne peuvent être commencés avant l'introduction écrite de la demande. La demande doit être effectuée avant le début des investissements, sur base d'un formulaire simplifié préalable à remplir.

Le formulaire préalable « dossier simplifié préalable à la demande d'intervention » est à compléter en ligne sur le site portail <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/1952>.

Il doit contenir les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise,
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- La localisation du projet,
- Une liste des coûts du projet,
- Le type d'aide et le pourcentage du financement public (taux d'aide) nécessaire pour le projet.

²⁹ Tout engagement rendant l'investissement irréversible, ne sont pas concernés l'obtention d'autorisations et les études de faisabilité.

Etape 2 : L'entreprise reçoit un accusé de réception

Dans les 10 jours ouvrables, l'entreprise reçoit un accusé de réception qui fixe la date d'autorisation de débiter le programme d'investissement qui correspond à la date de réception de la demande à l'Administration.

Etape 3 : L'entreprise introduit le dossier complet de demande d'intervention

A partir de cet accusé de réception, l'entreprise dispose de 6 mois maximum pour introduire le dossier complet (« Demande d'intervention »).

Etape 4 : Traitement administratif du dossier

Le dossier est examiné par le Département de l'investissement (DGO6). Si l'Administration a besoin de renseignements complémentaires, elle en fait part et accorde un nouveau délai d'un mois pour compléter le dossier. Il peut y avoir une intervention, si nécessaire, de l'expert environnement, de la DGO4 (Département de l'énergie) ou des facilitateurs.

Etape 5 : Décision d'octroi de l'aide

La décision d'octroi de l'aide est prise, formalisée par une convention à signer par l'Administration et l'Entreprise.

L'Entreprise réalise son programme d'investissement. L'investissement doit en principe commencer (première facture) dans les 6 mois à partir de la date d'autorisation de débiter. L'entreprise dispose d'un délai maximum de 4 ans, à dater de l'autorisation de débiter, pour réaliser son programme d'investissement.

Etape 6 : Liquidation de la prime

Après la réalisation de son programme d'investissement, l'Entreprise doit demander la liquidation de la prime. Celle-ci est payée en une seule tranche, sauf si la base subsidiable est supérieure à 250 000 € (2 tranches de 50 %).

Plus d'informations : Brochure explicative pour les aides à l'investissement « Environnement et Utilisation durable de l'Energie » accessible sur le Portail de la Wallonie, mai 2015 : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/1952>.



Annexe 5 : Informations concernant les UREBA

Ces aides sont octroyées conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'[Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013](#).

1 | Cible bénéficiaire

Les aides UREBA s'adressent aux personnes de droit public (communes, provinces, centres publics d'action sociale, ainsi que toute zone de police pluricommunale dotée de la personnalité juridique au sens de la loi du 7 décembre 1998) et aux organismes non-commerciaux (écoles, hôpitaux, piscines, asbl, etc.) ainsi que tout autre organisme poursuivant un but philanthropique, scientifique, technique ou pédagogique ET dans le domaine de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de la lutte contre l'exclusion sociale situé sur le territoire de la Wallonie.

La demande d'aide est liée à un bâtiment. Le demandeur éligible :

- dispose sur le bâtiment : soit d'un droit personnel de jouissance (bail, ...) d'une durée supérieure ou égale à neuf ans soit d'un droit réel principal (propriété, usufruit, ...)
- et est propriétaire des éléments insérés ou rénovés (ou ces éléments sont la propriété du titulaire de droit réel sur le bien).

2 | Périmètre

Dans le cadre d'un projet de biométhanisation, les travaux éligibles sont l'installation d'un système de cogénération de qualité ou exploitant une énergie renouvelable³⁰ de type [...] biogaz, à partir de déchets organiques (l'éligibilité des travaux est détaillée dans l'[Annexe 5 de l'AGW du 28 mars 2013](#)) :

- Installation de systèmes exploitant des sources d'énergies renouvelables pour les besoins propres du bâtiment, dont les chaudières biomasse ainsi que leurs installations périphériques. Les chaudières biomasse doivent disposer d'un rendement thermique d'au moins 85 % calculé selon la norme NBN EN 303-5. En outre elles doivent satisfaire aux définitions, exigences, essais et marquages de ladite norme.

³⁰ Art. 1 AGW 28/03/13 : Source d'énergies renouvelables : toute source d'énergie, autre que les combustibles fossiles et les matières fissiles, dont la consommation ne limite pas son utilisation future, notamment l'énergie hydraulique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'Énergie géothermique et la biomasse; Cogénération de qualité: toute production combinée de chaleur et d'électricité, conçue en fonction des besoins de chaleur ou de froid du client, qui réalise une économie d'énergie par rapport à la production séparée des mêmes quantités de chaleur, d'électricité et, le cas échéant, de froid dans des installations modernes de référence dont les rendements annuels d'exploitation sont définis et publiés annuellement par la Commission wallonne pour l'Énergie « CWaPE ».

- Installation d'unités de cogénération de qualité, y compris le raccordement électrique spécifique à l'installation, nécessaire aux besoins d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments proches. Dans ce cas, la note explicative conforme à l'Annexe 4 (AGW 28/03/2013), doit être complétée par une évaluation du bilan énergétique global annuel de l'ensemble des installations (cogénérateur et sources d'appoint au niveau thermique).

Ces travaux peuvent être subventionnés dans le cadre de l'arrêté, dans la stricte mesure nécessaire à la mise en œuvre des améliorations énergétiques, et à l'exclusion des travaux dont le temps de retour comptable excède vingt ans pour les investissements relatifs aux systèmes et soixante ans pour les investissements relatifs à l'enveloppe.

Conditions sur l'âge du bâtiment dans le cadre d'une biométhanisation :

- Pour les bâtiments construits depuis au moins 10 ans, sont éligibles pour les aides :
 - La réalisation d'audits énergétiques et d'études de préfaisabilité préalables à la réalisation de travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment ;
 - La réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment.
- Pour les bâtiments construits depuis moins de 10 ans ou en cours de construction, sont éligibles pour les aides :
 - La réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment s'agit de travaux d'amélioration de la performance énergétique faisant appel aux sources d'énergie renouvelables ou à la cogénération de qualité.

Le bâtiment est affecté à la réalisation de la mission de service public ou non commerciale du demandeur (cette affectation est maintenue pour une durée minimale de trois ans à compter de la réception provisoire des travaux).

Type d'étude

L'audit énergétique (défini dans l'Annexe 2 de l'AGW 28/03/2013) est une méthode d'évaluation qui a pour objectif l'établissement d'un état des consommations en énergie d'un bâtiment et l'identification des points d'améliorations de sa performance énergétique.

L'étude de préfaisabilité (définie dans l'Annexe 3 de l'AGW 28/03/2013) évalue l'intérêt d'installer une technologie particulière comme une cogénération de qualité, un système de chauffe-eau solaire, une chaufferie au bois, etc.

Pour la réalisation d'un audit énergétique ou la réalisation d'une étude de préfaisabilité, sont éligibles les prestations nécessaires du chargé d'études ainsi que le coût de réalisation des comptages énergétiques éventuels (Article 3 §2 de l'AGW 28/03/2013).

Pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont éligibles les coûts, l'achat et l'installation de matériaux ou d'équipements permettant l'amélioration des performances énergétiques d'un bâtiment sont éligibles.



3 | Taux d'aide

La base de calcul de la subvention est évaluée en prenant comme référence l'ensemble des coûts éligibles T.V.A. comprise. Le taux applicable à la base de calcul pour le montant de la subvention est le suivant :

Pour la réalisation d'un audit énergétique et d'une étude de préfaisabilité d'un investissement visant à la réalisation de travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (listés dans l'Annexe 5 de l'AGW 28/03/2013) :

- 50 % des coûts éligibles ;
- 55 % si le demandeur applique une politique active de gestion énergétique de son patrimoine depuis au moins deux ans.

Pour ce qui est des travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, le montant de la subvention est de :

- 30 % des coûts éligibles ;
- 35 % des coûts éligibles si le demandeur applique une politique active de gestion énergétique de son patrimoine depuis au moins deux ans.

Le **montant** des coûts éligibles de la demande doit être au moins égal à 2 500 € (T.V.A. comprise) ; les montants des travaux sur plusieurs bâtiments peuvent être cumulés pour atteindre ce seuil, s'il s'agit de travaux identiques faisant l'objet d'un cahier des charges unique.

Le **cumul** de la subvention pour la préfaisabilité avec d'autres subsides ou primes n'est possible qu'à la condition que la somme totale des subventions octroyées ne dépasse pas 100 % du montant total des coûts éligibles. Dans le cas de l'amélioration des bâtiments, et si les investissements font l'objet d'autres subsides des Communautés, de la Région, des Provinces ou des Communes, qui équivalent à plus de 40 % du montant éligible au programme, les pourcentages déterminés ci-dessus sont calculés sur la partie des investissements non couverte par ces autres subsides.

4 | Démarches

La demande de subvention est introduite auprès de l'Administration³¹ au moyen du formulaire de demande de subvention dûment complété et accompagné de tous les documents requis tels que détaillés dans l'article 7 alinéas 2° (étude de pré faisabilité) et 3° (réalisation de travaux permettant une amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment) de l'AGW 28/03/2013.

Le formulaire de demande de primes est disponible sur la page Web <http://energie.wallonie.be/fr/etude-de-pre-faisabilite.html?IDC=6431&IDD=83064> pour la pré faisabilité et sur <http://energie.wallonie.be/fr/amelioration-de-la-performance-energetique-des-batiments.html?IDC=6431&IDD=83066> pour l'amélioration des bâtiments.

Plus d'informations : Portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be/fr/subventions-ureba-agw-du-28-mars-2013.html?IDC=6431>.

³¹ Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Département de l'énergie et du Bâtiment durable



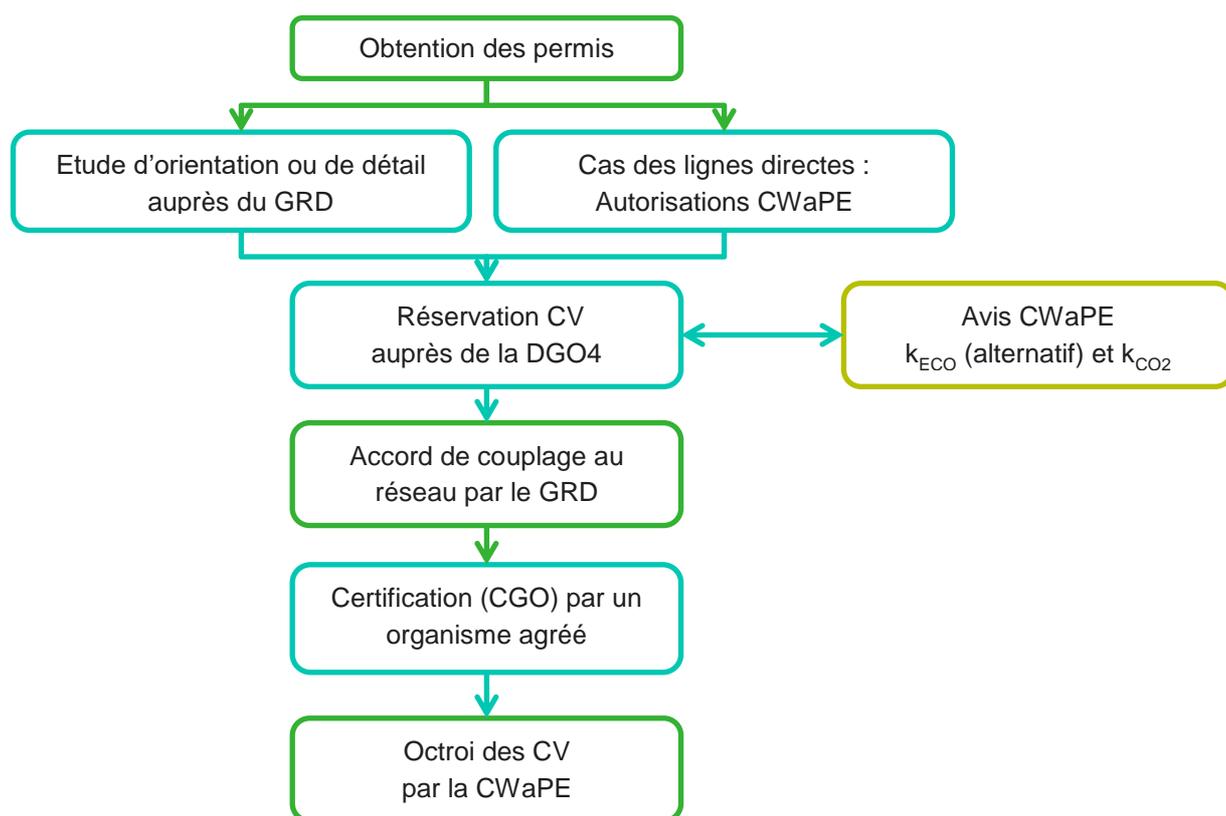
Annexe 6 : Calcul du taux d'octroi de certificats verts

1 | Démarches pour l'octroi des CV

Le système de réservation concerne toutes les nouvelles unités de production c'est-à-dire les unités ayant obtenu un permis définitif (c'est-à-dire libre de tout recours) après le 1^{er} juillet 2014 ou les unités dont la visite de conformité (date RGIE) a été faite après le 1^{er} juillet 2014.

Pour ces nouvelles unités de production, les demandes de réservation doivent être introduites auprès de l'Administration préalablement à toute démarche vis-à-vis de la CWaPE.

La réservation des certificats verts se fait en parallèle à la demande de permis unique/d'environnement voire même en parallèle à l'étude de faisabilité (cf. [Chapitre 3 : Etude de faisabilité, Point 1.2 raccordement au réseau](#)).



Etape 1 : Démarches pour la réservation des certificats verts

Les formulaires de demande de réservation de certificats verts sont disponibles sur la page Web du portail SPW-Energie : <http://energie.wallonie.be/fr/formulaires.html?IDC=9202>.

Toutes les informations devant être obligatoirement fournies sont indiquées sur le site internet. En cas de dossier incomplet, la demande sera irrecevable.

Dès réception du dossier de demande, l'Administration analyse celui-ci. Pour cela, elle dispose de 45 jours. Après acceptation du dossier et en fonction de la disponibilité de l'enveloppe filière auquel le projet appartient, l'Administration ouvre le droit au demandeur d'obtenir des certificats verts. Elle notifie alors au demandeur sa décision par courrier. La décision est également transmise à la CWaPE.

Etape 2 : Certificat de garantie d'origine

Préalablement à l'octroi de certificats verts et lorsque votre installation est construite, celle-ci doit être certifiée par un des organismes agréés pour les certificats verts en Wallonie. La liste des organismes agréés est visible sur <http://energie.wallonie.be/fr/la-reservation.html?IDC=9203>. Une fois que votre organisme agréé aura établi le certificat de garantie d'origine (CGO), il enverra l'original à la CWaPE et une copie au producteur.

Etape 3 : Demande d'octroi des certificats verts et du label de garantie d'origine

L'envoi du CGO fait maintenant office de demande d'octroi de CV (DPO) et du label de garantie d'origine (LGO). Aucune demande ne devra donc être envoyée directement par le producteur auprès de la CWaPE contrairement aux démarches antérieures concernant les unités de biométhanisation déjà existantes.

2 | Démarches pour la vente des certificats verts

Une fois que de l'électricité est produite, et que toutes les démarches pour obtenir les certificats verts sont réalisées, la CWaPE octroie et dépose les certificats verts sur un compte-titre. Les certificats verts reçus sont des titres immatériels d'une validité de 5 ans à dater de leur octroi. Ils ne prennent une valeur financière que lorsqu'ils sont vendus. Il est donc indispensable que vous les valorisiez en trouvant un acheteur et en signant un contrat avec lui.

La liste des acheteurs de CV est disponible sur la page Web <http://www.cwape.be/?dir=3.4.01>. Elle contient les coordonnées des entités qui ont expressément demandé à la CWaPE de se faire connaître comme acheteur potentiel de CV.

Actuellement, la CWaPE est informée des prix des transactions réalisées dans des conditions commerciales classiques (<http://www.cwape.be/?dir=3.4.11>). Sur base des informations dont elle a connaissance, la CWaPE publie régulièrement le prix moyen aux producteurs par CV en Wallonie.



3 | Précisions

3.1 k_{ECO} et k_{CO_2}

Selon les définitions de l'AGW du 03/04/2014 :

- Le k_{CO_2} est le coefficient de performance réelle CO_2 du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. Pour connaître le k_{CO_2} de votre installation, consultez le simulateur de la CWaPE : <http://www.cwape.be/docs/?doc=52>.
- Le k_{ECO} est le coefficient économique par filière s'appliquant sur 10 ou 15 ans fixé par la CWaPE en concertation avec l'Administration, de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 de l'AGW du 03/04/2014. Pour en savoir davantage sur le calcul du taux d'octroi de certificats verts et le k_{ECO} , consultez la page Web de la CWaPE : <http://www.cwape.be/?dir=3.10>.

3.2 Détermination d'une enveloppe fermée annuelle de certificats verts par filière

L'enveloppe annuelle globale de certificats verts est déterminée par le Gouvernement wallon de manière à atteindre une production de 8.000 GWh d'électricité renouvelable en Wallonie à l'horizon 2026. Cette enveloppe annuelle globale est répartie dans chaque filière de production d'électricité verte selon une trajectoire indicative, également définie par le Gouvernement Wallon. Le premier jour de chaque trimestre, la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Energie (Département de l'Energie et du Bâtiment durable) publie l'état de l'enveloppe de l'année en cours sur le page Web : <http://energie.wallonie.be/fr/l-enveloppe.html?IDC=9205>.

3.3 Garantie de rachat par ELIA

La garantie de rachat des certificats verts auprès d'ELIA est automatique pour les nouveaux projets qui ont été réservés et ne nécessite plus l'introduction d'un dossier auprès de l'Administration comme auparavant.



CGO ou LGO ?

Le CGO est le certificat de garantie d'origine. Préalablement à l'octroi de certificats verts et lorsque votre installation est construite, celle-ci doit être certifiée par un des organismes agréés pour les certificats verts en Wallonie. La liste de ces organismes est visible sur <http://energie.wallonie.be/fr/la-reservation.html?IDC=8805>.

Le LGO est le label de garantie d'origine. L'objectif des labels de garantie d'origine est d'assurer le marquage et la traçabilité de l'électricité verte dans et entre les États membres de l'Union européenne de manière à favoriser les échanges commerciaux et la transparence à l'égard du consommateur. Ce document permet au client final désireux d'acheter de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération d'avoir une garantie sur la qualité de la fourniture qu'il a commandée. A cet effet, le producteur d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération reçoit des "labels de garantie d'origine" octroyés par la CWaPE.



Table des matières

OBJECTIF DU DOCUMENT	3
LECTURE DU DOCUMENT	4
DEVELOPPEMENT DU PROJET	5
CHAPITRE 1 : SE RENSEIGNER	6
CHAPITRE 2 : ETUDE DE PERTINENCE	7
1 Quatre volets pour une étude de pertinence	7
2 Informations indispensables	8
3 Résultat obtenu	9
CHAPITRE 3 : ETUDE DE FAISABILITE	10
1 Choix du lieu d’implantation : Conformité au plan de secteur	11
1.1 Situer la future unité de biométhanisation sur le plan de secteur	11
1.2 Zones acceptées pour installer une unité de biométhanisation selon le CoDT	11
1.3 Renseignements supplémentaires	12
2 Valorisation de l’énergie	12
2.1 Valorisation électrique	12
2.1.1 Raccordement au réseau électrique	12
2.1.2 Ligne directe électrique	14
2.2 Valorisation de la chaleur	14
2.3 Valorisation du biogaz	15
2.3.1 Raccordement en conduite directe	15
2.3.2 Injection du biométhane dans le réseau de gaz	16
3 Choix et utilisation des intrants	16
4 Gestion du digestat	17
5 Dimensionnement	17
6 Gestion des risques	18
6.1 Sécurité au niveau de l’électricité	18
6.2 Sécurité pour les installations de biométhanisation	18
6.3 Autres conditions imposées par le Département des Permis et Autorisations	18
CHAPITRE 4 : PERMIS	20
1 Permis d’environnement, d’urbanisme ou unique ?	21
2 Permis d’environnement	21
2.1 Classes	21
2.2 Rubriques concernant la biométhanisation	22
2.2.1 Conditions sectorielles liées à la rubrique 90.23.15	24
2.3 Biométhanisation de déchets (> 100 tonnes/jour)	24
3 Démarches à effectuer	25



CHAPITRE 5 : PLAN FINANCIER ET AIDES FINANCIERES	27
1 Société ou statut du producteur d'électricité	28
1.1 Forme juridique	28
1.2 Activité commerciale	28
2 Aides à l'investissement	29
2.1 Pour la conception	30
2.1.1 Aide pour l'Amélioration de l'Utilisation Rationnelle de l'Energie ou AMURE	30
2.1.2 Prime aux services de conseil ou PSC	30
2.1.3 Aide pour l'Utilisation Rationnelle de l'Energie dans les Bâtiments ou UREBA	31
2.1.4 Chèques technologiques	31
2.2 Pour l'investissement	31
2.2.1 Aide pour l'utilisation durable de l'énergie ou UDE	31
2.2.2 Aides au Développement et à l'Investissement dans le Secteur Agricole ou ADISA	33
3 Aide à la production	33
3.1 Nombre de certificats verts octroyés	34
3.2 Régimes fiscaux applicables aux certificats verts	35
3.2.1 TVA	35
3.2.2 Impôts des sociétés	36
4 Monter son plan financier	37
CHAPITRE 6 : CONSTRUCTION ET MISE EN ROUTE.....	39
CHAPITRE 7 : VIE DU PROJET	41
1 Suivi du digesteur	41
2 Contrôle des intrants et des digestats	42
2.1 Contrôle des intrants	42
2.1.1 Intrants constituant un déchet – installation classée dans la rubrique 90.23.15	42
2.1.2 Intrants ne constituant pas un déchet – installation classée dans la rubrique 40.40.10	45
2.2 Contrôle du processus de biométhanisation	45
2.2.1 Intrants constituant un déchet – installation classée dans la rubrique 90.23.15	45
2.3 Contrôle du digestat	47
2.3.1 Intrants constituant un déchet – installation classée dans la rubrique 90.23.15	47
2.4 Utilisation du digestat	49
CHAPITRE 8 : TEXTES LEGISLATIFS.....	52
CHAPITRE 9 : COORDONNEES UTILES ET DOCUMENTS SOURCES	58
ANNEXE 1 : RUBRIQUES DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT	62
1 Précisions sur les terminologies des rubriques 40.40.10 et 90.23.15	62
2 Critères pour l'application de la rubrique 40.40.10	63
3 Autres rubriques potentiellement visées	65
ANNEXE 2 : INFORMATIONS CONCERNANT LES AMURE.....	66
1 Cible bénéficiaire	66
2 Périmètre	66
3 Critères	66
4 Taux d'aide	67



5	Démarches	68
ANNEXE 3 : INFORMATIONS CONCERNANT LA PRIME AUX SERVICES DE CONSEIL.....		
1	Cible bénéficiaire	69
2	Périmètre	69
3	Taux d'aide	70
4	Démarches	70
ANNEXE 4 : INFORMATIONS CONCERNANT LES AIDES UDE ET FEADER		
1	Cible bénéficiaire	72
2	Périmètre	73
3	Base subsidiable	73
3.1	Déterminer la base subsidiable	73
3.2	Liste des types d'investissements éligibles subsidiables pour la biométhanisation	74
4	Conditions générales	74
5	Définition des zones de développement	75
6	Aide complémentaire FEADER pour la biométhanisation	75
7	Démarches	76
ANNEXE 5 : INFORMATIONS CONCERNANT LES UREBA		
1	Cible bénéficiaire	78
2	Périmètre	78
3	Taux d'aide	80
4	Démarches	81
ANNEXE 6 : CALCUL DU TAUX D'OCTROI DE CERTIFICATS VERTS		
1	Démarches pour l'octroi des CV	82
2	Démarches pour la vente des certificats verts	83
3	Précisions	84
3.1	k _{ECO} et k _{CO2}	84
3.2	Détermination d'une enveloppe fermée annuelle de certificats verts par filière	84
3.3	Garantie de rachat par ELIA	84
TABLE DES MATIERES		
CONTACT		
		89



Contact

Cécile Heneffe

Chef de projet – Biométhanisation

t 081 62 71 92

m 0488 17 21 18

c.heneffe@valbiom.be

